

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE  
COMITÉ DES ÉCHANGES**

**Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation**

**CRÉDITS À L'EXPORTATION ET CORRUPTION**

**EXAMEN DES RÉPONSES FAITES EN 2017 À L'ENQUÊTE  
SUR LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION  
DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT  
D'UN SOUTIEN PUBLIC**

Ce document rend compte de l'examen des réponses faites en 2017 à l'enquête sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [TD/ECG(2006)24], adoptée en 2006 : les réponses reçues émanent à la fois des Membres et des non-Membres qui ont adhéré à la Recommandation.

Avec l'accord des Adhérents à la Recommandation, cet examen a été déclassifié et publié sur le site web de l'OCDE, de même que leurs réponses finales à l'enquête.

M. Daichi KANO, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE. Tél. : +33 (0)1 45 24 94 38 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58;  
Courriel : [daichi.kano@oecd.org](mailto:daichi.kano@oecd.org); cc: [xcred.secretariat@oecd.org](mailto:xcred.secretariat@oecd.org)

**JT03444954**

## RÉSUMÉ

Ce document rend compte de l'examen des réponses faites en 2017 à l'*enquête sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* qui vise à rassembler des informations sur la mise en œuvre de la *Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, adoptée en 2006 : les réponses émanent à la fois des Membres et des non-Membres qui ont adhéré à la Recommandation.

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) ont répondu à cette enquête pour la première fois en 2008 (ou, pour les nouveaux Membres, au moment de leur adhésion au GCE) et les non-Membres au moment de leur adhésion à la Recommandation. Depuis, les Adhérents sont invités à actualiser ou à préciser leurs réponses lorsque des changements influant sur la mise en œuvre de la Recommandation interviennent dans leurs systèmes de crédits à l'exportation ou lorsqu'ils ont de nouveaux faits de corruption à notifier. Par conséquent, l'enquête se poursuit en continu : les Adhérents sont invités à fournir des mises à jour de leurs réponses dès lors qu'ils modifient les mesures prises pour lutter contre la corruption ou sont confrontés à de nouveaux faits de corruption à notifier ; ils sont également invités à réviser leurs réponses une fois par an afin qu'elles reflètent parfaitement leurs politiques et pratiques en vigueur.

Depuis la diffusion du dernier examen le 31 octobre 2017, l'Australie (EFIC), le Brésil (ABGF et BNDES), le Canada (EDC), le Danemark, la Hongrie (Eximbank et MEHIB), Israël (ASHRA), le Japon (JBIC), la Lettonie, la Norvège (Export Credit Norway), le Royaume-Uni (UKEF), la Fédération de Russie (EXIAR, EXIMBANK et VEB) et la République tchèque (CEB) ont fait parvenir des réponses actualisées.

L'analyse présentée dans cet examen vise à montrer dans quelle mesure les Adhérents respectent les engagements pris au titre de la Recommandation et à soutenir leurs travaux à venir dans ce domaine. L'examen conclut que, comme les années précédentes, la majorité des Membres du GCE satisfont à leurs obligations à ce titre [voir le graphique 1]. Certains non-Membres devraient renforcer leurs mesures de lutte contre la corruption pour satisfaire pleinement aux obligations résultant de la Recommandation. Les informations contenues dans cet examen contribueront à éclairer le prochain examen des Adhérents et la révision de la Recommandation de 2006.

L'examen comporte aussi une section sur la coopération mise en place dans l'OCDE pour promouvoir la cohérence des politiques de lutte contre la corruption : dans ce contexte, le GCE coopère régulièrement avec le Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE sur les examens nationaux par les pairs relatifs aux crédits à l'exportation conduits au regard de la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* et collabore à l'initiative CleanGovBiz de l'OCDE, lancée en 2011.

L'examen a été revu par les Adhérents à la Recommandation et, avec leur accord, a été déclassifié et publié sur le site web de l'OCDE, de même que les réponses finales à l'enquête..

## CRÉDITS À L'EXPORTATION ET CORRUPTION : EXAMEN DES RÉPONSES FAITES EN 2017 À L'ENQUÊTE SUR LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC

### I. Introduction

1. Ce document rend compte de l'examen des réponses apportées en 2017 par les Membres et certains non-Membres ayant adhéré à la Recommandation (ci-après « les Adhérents ») à la version 2006 de l'enquête sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après « l'enquête ») [[TD/ECG\(2006\)17/FINAL](#)] qui vise à rassembler des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après « la « Recommandation » ») [[TD/ECG\(2006\)24](#)] adoptée par le Conseil de l'OCDE en décembre 2006. Le dernier examen complet [[TAD/ECG\(2017\)4/FINAL](#)] a été publié le 31 octobre 2017.

2. Cet examen 2017 englobe les réponses à l'enquête émanant des 32 Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) qui disposent de programmes de soutien public aux crédits à l'exportation<sup>1</sup> et celles de trois des six Adhérents non-Membres, le Brésil, la Colombie et la Fédération de Russie (ci-après « la Russie »), qui sont Parties à la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (ci-après la « Convention anti-corruption de l'OCDE ») et ont adhéré à la Recommandation<sup>2</sup>.

3. L'examen rassemble par conséquent les réponses de 45 organismes de crédits à l'exportation (OCE), comme suit :

- 26 Membres et un non-Membre (la Colombie) ont répondu pour l'ensemble de leur système de soutien public aux crédits à l'exportation (chacun a fourni une réponse<sup>3</sup>) ;
- six Membres ont fourni des réponses séparées pour chacun de leurs deux OCE : la Corée (KEXIM et K-Sure), les États-Unis [USEXIM et le ministère de l'Agriculture (USDA<sup>4</sup>)], la Hongrie (Eximbank et MEHIB), le Japon (JBIC et NEXI), la Norvège [Export Credit Norway (ECNorway) et GIEK] et la République tchèque (CEB et EGAP) ; et

<sup>1</sup> Parmi les 35 Membres que comptait l'OCDE fin juin 2018, tous sauf deux (le Chili et l'Islande) sont Membres du GCE ; sur les 33 Membres du GCE, l'Irlande n'est pas soumise à l'enquête car elle n'a pas de programme de crédit public à l'exportation.

<sup>2</sup> Le Brésil, la Colombie et la Russie disposent de programmes de soutien public aux crédits à l'exportation et ont donc rempli le questionnaire. Le Costa Rica, la Lituanie et le Pérou ont aussi adhéré officiellement à la Recommandation le 12 septembre 2016, le 3 février 2017 et le 14 octobre 2016 respectivement : le Costa Rica, cependant, a déjà informé le GCE qu'il ne fournissait pas de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et n'était donc pas censé participer à ce processus de suivi ; la Lituanie a fait savoir au Secrétariat qu'elle avait récemment adopté un nouveau programme de crédits à l'exportation à court terme (en février 2018) et répondrait à l'enquête l'année prochaine lorsqu'elle aurait mis en place ses politiques et procédures de lutte contre la corruption ; et le Pérou doit encore fournir des informations sur ses programmes de crédits à l'exportation (le cas échéant) et les mesures de lutte contre la corruption prises dans ce domaine.

<sup>3</sup> Les réponses de la Suède, par exemple, couvrent à la fois EKN et SEK.

<sup>4</sup> L'USDA fournit aussi un soutien aux crédits à l'exportation de produits agricoles.

- deux non-Membres ont fourni des réponses séparées de leurs trois OCE : la Russie [organisme d'assurance des crédits à l'exportation (EXIAR), EXIMBANK et VNESHECONOMBANK (VEB)] et le Brésil [Banque du Brésil (BB), Banque brésilienne de développement (BNDES) et Agence brésilienne de garantie (ABGF)].

4. Les Membres du GCE ont répondu à l'enquête pour la première fois en 2008 (ou, pour les nouveaux Membres, au moment de leur adhésion au GCE) et les non-Membres y ont répondu au moment de leur adhésion à la Recommandation. Depuis lors, en vertu des dispositions de l'examen par les pairs du GCE [[TAD/ECG\(2008\)23](#)], les Adhérents sont invités à s'assurer que leurs réponses à l'enquête sont mises à jour en permanence, et au moins une fois par an, afin que toute évolution de leurs politiques et pratiques soit prise en compte et que tout fait nouveau de corruption soit notifié. Ces réponses forment alors la base d'examens annuels établis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation et analysés par l'ensemble des Adhérents.

5. Les réponses actualisées des Adhérents sont ensuite publiées sur le site web de l'OCDE afin que les organisations de la société civile (OSC) puissent formuler des observations sur la mise en œuvre de la Recommandation ; les réponses reçues (fin juin 2018) ont ainsi été publiées le 10 juillet 2018.

6. Les résultats de cette enquête informeront les Adhérents de l'examen et de l'actualisation en cours de la Recommandation et viendront aussi alimenter les travaux du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales en rapport avec les examens par les pairs de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

7. L'examen s'articule comme suit :

- Section II : Situation au moment de l'examen 2017
- Section III : Réponses à l'enquête
- Section IV : Observations formulées par les organisations de la société civile (OSC)
- Section V : Coopération du GCE en matière de lutte contre la corruption au sein de l'OCDE
- Section VI : Révision de la Recommandation
- Section VII : Conclusions
- Section VIII : Prochaines étapes

## II. Situation au moment de l'examen 2017

8. Depuis la diffusion du dernier examen (2016) en octobre 2017, plusieurs pays ont fait parvenir des réponses modifiées, y compris sous forme d'observations ou d'éclaircissements actualisés sur leurs mesures de lutte contre la corruption mises à jour

- Australie (réponses aux questions 1-2, 6-8, 13-14, 19 et 22) ;
- Brésil/ABGF (réponses aux questions 1-14, 16, 19-20 et 22) ;
- Brésil/BNDES (réponses aux questions 1-5, 7, 11-16, 19 et 22) ;
- Canada (réponses à la question 19) ;
- République tchèque/CEB (réponses aux questions 6-7 et 22) ;
- Danemark (réponses aux questions 16 et 22) ;
- Hongrie /Eximbank (réponses aux questions 1-4, 7, 9, 15 et 20) ;

- Hongrie/MEHIB (réponses aux questions 1-16 et 19) ;
- Israël (réponses aux questions 2 et 4) ;
- Japon/JBIC (réponses aux questions 1, 4, 7 et 16) ;
- Lettonie (réponses aux questions 4, 9-15, 19-20 et 22) ;
- Norvège/ECNorway (réponse à la question 22) ;
- Russie /EXIAR (réponses aux questions 8 et 22) ;
- Russie/EXIMBANK (réponses aux questions 8 et 22) ;
- Russie/VEB (réponses aux questions 2-4 11 et 14) ; et
- Royaume-Uni (réponses aux questions 4, 6 et 22).

9. En outre, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, le Canada, la République tchèque/CEB, la Hongrie/MEHIB, la Lettonie et le Royaume-Uni ont révisé en 2018 les informations données sur les faits de corruption observés (questions 17 et 18).

10. Les Adhérents à la Recommandation ont reçu en juin 2018 une version provisoire de ce document pour examen et analyse. Le Canada, la Hongrie (Eximbank) et la Russie (EXIAR et EXIMBANK) ont alors fourni des explications complémentaires sur leurs mesures, en relation avec la question 17 pour le Canada, à la question 16 pour Eximbank, et à la question 22 pour EXIAR et EXIMBANK, lesquelles ont été prises en compte dans cette version finale.

11. Comme à l'accoutumée, la version finale de l'examen a été déclassifiée et publiée sur le site web de l'OCDE<sup>5</sup>.

12. Toutes les réponses à l'enquête, au 30 juin 2018, sont actuellement disponibles sur le site web de l'OCDE et toutes questions les concernant doivent être adressées aux Adhérents correspondants.

### III. Réponses à l'enquête

13. Les questions 1 à 16 couvrent les différentes obligations énumérées dans la Recommandation, ainsi que des informations complémentaires sur les politiques et pratiques des Adhérents, tandis que les questions 17 à 23 visent à recueillir des informations sur l'expérience passée, l'interprétation des termes utilisés dans la Recommandation et les mesures complémentaires éventuellement envisagées. Les questions de l'enquête comportent souvent des sous-questions détaillées proposant plusieurs réponses qui permettent d'apporter des précisions, et d'autres offrent la possibilité de faire des réponses libres. Ces réponses ou commentaires libres aident parfois à mieux comprendre les politiques et pratiques appliquées.

#### a) *Méthodologie employée pour évaluer les réponses*

14. Dans cet examen, un résumé des réponses est fourni pour chacune des questions. En outre, le Secrétariat s'est efforcé, le cas échéant, d'évaluer les réponses au regard des engagements prévus par la Recommandation afin de déterminer si les politiques et pratiques respectent chacune des obligations ou vont au-delà. Enfin, l'examen comporte des informations complémentaires fournies à titre d'exemples des politiques mises en œuvre ou des mesures particulières adoptées dans certaines situations.

<sup>5</sup> <http://www.oecd.org/tad/xcred/anti-bribery-survey.htm>.

**b) Résumé et évaluation des réponses des Membres**

**Question 1 – Informez-vous les exportateurs et, s’il y a lieu, les demandeurs, qui sollicitent des crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public, des conséquences juridiques de la corruption dans les transactions commerciales internationales, conformément à votre système juridique national et, notamment, aux législations nationales interdisant cette forme de corruption ? Dans l’affirmative :**

- a) *Veillez indiquer de quelle manière.*
- b) *Veillez fournir le texte décrivant les conséquences juridiques de la corruption dans les opérations commerciales internationales conformément à votre législation nationale et, notamment, à vos lois interdisant cette forme de corruption.*

15. L’article 1 a) de la Recommandation prévoit que les Adhérents informent systématiquement les exportateurs et, s’il y a lieu, les demandeurs, qui sollicitent des crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public des conséquences juridiques de la corruption dans les transactions commerciales internationales, conformément au système juridique national, en particulier aux lois nationales qui interdisent la corruption. Dans ce contexte :

- 43 OCE (37 OCE du GCE et les OCE du Brésil et de Russie) ont répondu qu’ils le faisaient « toujours ».
- L’Estonie a déclaré qu’elle informait « parfois » les exportateurs et/ou demandeurs des conséquences juridiques de la corruption ; cependant, elle a également précisé que des informations à ce sujet figuraient dans ses formulaires de demande et dans les conditions générales de garantie : en conséquence, pour les besoins de cet examen, elle est comptée parmi les pays qui informent « toujours » les exportateurs et/ou demandeurs des conséquences juridiques de la corruption ; et
- Le dernier Adhérent, la Colombie, n’informe pas les exportateurs ni, le cas échéant, les demandeurs qui sollicitent des crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public des conséquences juridiques de la corruption. La Colombie a cependant mentionné dans sa première réponse en 2014 (voir réponse à la question 22) qu’elle pourrait à l’avenir faire figurer des informations sur les conséquences juridiques de la corruption dans ses formulaires de demande ou d’autres documents.

16. Pour déterminer dans quelle mesure la première obligation visée à l’article 1 a) de la Recommandation est respectée, l’enquête invite les OCE à indiquer par quelle(s) méthode(s) ils informent les exportateurs et, s’il y a lieu, les demandeurs, des conséquences juridiques de la corruption. Dans ce contexte, les cinq premières réponses à la question 1 a) de l’enquête<sup>6</sup> sont considérées comme des méthodes de communication « sûres », car elles portent sur des textes figurant dans la documentation propre au projet. Sur les cinq options, les trois premières sont considérées comme les meilleures, car elles se rapportent à des documents fournis le plus tôt possible dans le processus d’octroi du crédit, c’est-à-dire au moment de la demande et non de la procédure d’octroi de garantie, lorsque les problèmes éventuels sont plus susceptibles d’être repérés rapidement.

<sup>6</sup> Texte figurant dans le formulaire de demande, document séparé remis aux demandeurs, texte inclus dans un document séparé soumis par les demandeurs, texte figurant dans les conditions générales de garantie et texte de l’accord de crédit.

17. Les deux autres réponses possibles à la question 1 a)<sup>7</sup> ne sont pas considérées comme des méthodes de communication « sûres », car il n'est pas garanti que l'exportateur ou le demandeur s'y référera pour chaque opération.

18. Sur les 44 OCE qui informent « *toujours* » les exportateurs et/ou les demandeurs sollicitant des crédits à l'exportation assortis d'un soutien public sur les conséquences juridiques de la corruption :

- 41 OCE (35 OCE du GCE et les OCE du Brésil et de Russie) satisfont à la première obligation de l'article 1 a) en utilisant l'une des cinq méthodes de communication « sûres » faisant appel à des textes qui figurent dans la documentation propre au projet ; les 41 OCE ont recours à l'une des trois premières options pour informer les exportateurs et/ou les demandeurs le plus tôt possible ;
- Les États-Unis/EXIM incluent des informations sur les conséquences juridiques de la corruption dans les certificats de leurs exportateurs : cette méthode de communication est également considérée comme « sûre » car propre au projet ; et
- Les derniers OCE, la Lettonie et le Mexique, répondent aussi à l'obligation minimale prévue à l'article 1 a), mais au moyen d'une méthode « peu sûre », en informant les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, des conséquences juridiques de la corruption sur leurs sites web, que les exportateurs et/ou demandeurs ne consultent pas nécessairement.

19. Enfin, 36 OCE (32 OCE du GCE, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) vont au-delà de l'obligation normale en ayant recours à plusieurs méthodes de communication pour informer les exportateurs et/ou les demandeurs des conséquences juridiques de la corruption. De son côté, le Canada a déclaré que le Président d'EDC adressait chaque semestre un courrier à ses nouveaux clients pour leur donner des informations sur les questions de responsabilité sociale des entreprises (RSE), en particulier de corruption, et leur envoyait un exemplaire de la brochure sur la lutte contre la corruption.

20. Les textes utilisés par les OCE pour informer les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, figurent dans les réponses à l'enquête disponibles sur le site web de l'OCDE. Depuis le dernier examen, le Brésil/ABGF, le Brésil /BNDES, la Hongrie/Eximbank et la Hongrie/MEHIB, qui continuent de satisfaire à cette obligation, ont mis à jour leurs réponses sur les textes utilisés dans leurs formulaires de demande et/ou dans les clauses spéciales de la police d'assurance.

**Question 2 - *Encouragez-vous les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs qui sollicitent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à concevoir, à appliquer et à étayer, documentation à l'appui, des systèmes appropriés de lutte contre la corruption ?***  
***Dans l'affirmative :***

- a) ***Veillez indiquer de quelle manière :***
- b) ***Veillez fournir le texte utilisé pour encourager les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs qui sollicitent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à concevoir, à appliquer et à étayer, documentation à l'appui, des systèmes appropriés de lutte contre la corruption.***

21. Concernant la deuxième obligation énoncée à l'article 1 a) de la Recommandation,

<sup>7</sup> Informations disponibles sur le site web de l'organisation et publications destinées aux clients, telles que brochures et manuels.

- 41 OCE (35 OCE du GCE, les trois OCE du Brésil, les trois OCE de Russie) encouragent « toujours » les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, à concevoir, à appliquer et à étayer au moyen de documents des systèmes appropriés de lutte contre la corruption.
- L'Australie, l'Estonie et la Lettonie ne le font pas.
- La Colombie fait figurer dans les accords de crédit à l'intention des clients un encouragement à mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés ; cependant, cet encouragement vise uniquement les activités de blanchiment d'argent, bien que la Colombie ait mentionné dans sa première réponse en 2014 qu'elle pourrait élargir le cadre existant pour englober la corruption (voir la réponse à la question 22). Pour information, l'OCE de la Colombie, Bancoldex, est une banque de deuxième rang<sup>8</sup> et cet encouragement inscrit dans l'accord de crédit impose à ses clients directs uniquement, les banques intermédiaires par exemple, d'appliquer de tels systèmes de contrôle, en leur déléguant la responsabilité de s'assurer que les exportateurs font de même.

22. Au sujet de cette deuxième obligation prévue à l'article 1 (a), les OCE sont invités dans le cadre de l'enquête à indiquer par quel moyen ils encouragent les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, à concevoir, à appliquer et à étayer, documentation à l'appui, des systèmes appropriés de lutte contre la corruption. Les quatre premières réponses possibles à la question 2 a) de l'enquête<sup>9</sup> sont considérées comme des méthodes de communication « sûres », car elles portent sur des textes figurant dans la documentation propre au projet ; les deux premières de ces quatre options sont considérées comme les meilleures, car elles se rapportent à des documents fournis le plus tôt possible dans le processus d'octroi du crédit.

23. Les deux autres réponses possibles à la question 2 a)<sup>10</sup> ne sont pas considérées comme des méthodes de communication « sûres », car il n'est pas garanti que l'exportateur ou le demandeur s'y référera pour chaque opération.

24. Les méthodes choisies par les 41 OCE pour satisfaire à la deuxième obligation de l'article 1 (a) de la Recommandation apparaissent moins « sûres » que celles se rapportant à la première obligation, car elles s'appuient davantage sur les sites web et les publications à destination des clients que sur la documentation propre aux projets. À cet égard, 26 OCE (22 OCE du GCE, le Brésil/ABGF, le Brésil/BB, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) satisfont à la deuxième obligation de l'article 1 a) de la Recommandation en utilisant l'une des quatre méthodes de communication « sûres » faisant intervenir des documents propres au projet. Parmi eux :

- 25 OCE, dont le Brésil/ABGF, le Brésil/BB, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK, encouragent les exportateurs et/ou les demandeurs le plus tôt possible ;
- La Norvège/ECNorway a indiqué que cet encouragement figurait dans la déclaration de lutte contre la corruption que les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, doivent soumettre avant l'octroi du soutien.

25. Les 15 OCE restants<sup>11</sup> satisfont aussi à la deuxième obligation de l'article 1 a) de la Recommandation, mais à l'aide de méthodes peu « sûres » : par exemple, 13 d'entre eux encouragent les

<sup>8</sup> Les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de Bancoldex sont fournis sous forme de refinancement, et non de financement direct, à des institutions financières privées.

<sup>9</sup> Texte dans le formulaire de demande, document séparé communiqué au demandeur, texte dans les conditions générales de garantie et texte de l'accord de crédit.

<sup>10</sup> Informations disponibles sur le site web de l'organisation et publications destinées aux clients, telles que brochures et manuels.

<sup>11</sup> Allemagne, Autriche, Brésil/BNDES, Canada, États-Unis/USDA Hongrie/Eximbank, Japon/JBIC, Japon/NEXI, Luxembourg, Mexique, Pologne, Russie/VEB, États-Unis/EXIM, République tchèque/CEB et République tchèque/EGAP.



exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs au moyen de leurs sites web ou de publications, et le Japon/JBIC le fait oralement. Enfin, le Brésil/BNDES a déclaré qu'il demandait aux exportateurs de signer deux formulaires sur la lutte contre la corruption : le formulaire sur les « Normes et procédures préalablement définies » se rapportant à l'existence, à la mise en œuvre et à l'enregistrement d'un programme de mise en conformité, qui doit faire l'objet d'un audit annuel de la part d'une entreprise indépendante d'audit ; et le « Questionnaire sur l'intégrité du client » qui se rapporte aux pratiques et systèmes internes de lutte contre la corruption de l'exportateur.

26. D'un autre côté, 30 OCE (27 OCE du GCE, le Brésil/ABGF, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) vont au-delà de l'obligation minimale en utilisant plusieurs méthodes de communication, à la fois « sûres » et « peu sûres ». Ainsi, la France et la République slovaque utilisent les documents accompagnant le formulaire de demande, des textes figurant dans la documentation sur le soutien public et leur site web.

27. En outre, certains OCE ont pris des mesures complémentaires en relation avec leurs systèmes de lutte contre la corruption, par exemple en interrogeant les exportateurs et/ou les demandeurs sur leurs codes de conduite, et en leur donnant des informations sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

28. Les textes utilisés par les OCE pour encourager les exportateurs et/ou demandeurs à concevoir, appliquer et étayer au moyen de documents des systèmes de contrôle appropriés figurent dans les réponses à l'enquête disponibles sur le site web de l'OCDE. Depuis le dernier examen, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Hongrie/Eximbank, la Hongrie/MEHIB et la Russie/VEB, qui continuent de satisfaire à cette obligation, ont actualisé les informations sur les textes utilisés dans leurs formulaires de demande et dans le formulaire de déclaration de l'exportateur.

**Question 3 - *Exigez-vous des exportateurs et, s'il y a lieu, des demandeurs, qui sollicitent un soutien public pour leurs crédits à l'exportation, qu'ils fournissent une attestation/une déclaration selon laquelle ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant en leur nom, comme des agents, n'ont participé ni ne participeront à un acte de corruption dans le cadre de l'opération ? Dans l'affirmative :***

- a) *Cette exigence est communiquée aux exportateurs/demandeurs au moyen de....*
- b) *L'attestation/déclaration est fournie par les exportateurs/demandeurs au moyen de.....*
- c) *Veillez fournir le texte obligeant les exportateurs/demandeurs à fournir une attestation/déclaration et/ou le texte de l'attestation/déclaration.*

29. Concernant l'obligation contenue à l'article 1 b) de la Recommandation, 44 OCE exigent systématiquement des exportateurs/demandeurs qu'ils fournissent une attestation/une déclaration selon laquelle ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant en leur nom, par exemple en tant qu'agent, n'a participé ni ne participera à un acte de corruption dans le cadre de l'opération, tandis que la Colombie se sert du formulaire de demande pour exiger de la part des banques intermédiaires une telle attestation/déclaration concernant les activités de blanchiment d'argent ; cependant, elle ne se réfère pas spécifiquement aux activités de corruption à ce stade, bien qu'elle ait mentionné dans sa première réponse en 2014 qu'elle pourrait intégrer les mesures de lutte contre la corruption dans le cadre existant (voir la réponse à la question 22).

30. Les OCE sont invités à indiquer par quel moyen l'obligation de fournir une attestation/déclaration est communiquée aux exportateurs et/ou demandeurs. Les quatre premières réponses possibles à la

question 3 a) de l'enquête<sup>12</sup> sont considérées comme des méthodes de communication « sûres », car elles portent sur des textes figurant dans la documentation propre au projet ; les deux premières de ces quatre options sont considérées comme les meilleures, car elles se rapportent à des documents fournis le plus tôt possible dans le processus d'octroi du crédit.

31. Les deux autres réponses possibles à la question 3 a)<sup>13</sup> ne sont pas considérées comme des méthodes de communication « sûres », car il n'est pas garanti que l'exportateur ou le demandeur s'y référera pour chaque opération.

32. Les 44 OCE signalent effectivement aux exportateurs et/ou demandeurs l'obligation de fournir une attestation/déclaration de lutte contre la corruption, en utilisant l'une des méthodes de communication « sûres » faisant intervenir la documentation propre au projet. En outre, 41 OCE s'acquittent de cette obligation le plus tôt possible ; seuls le Mexique et le Brésil (BNDES) s'appuient sur le texte de l'accord de crédit et les informations qu'ils mettent à disposition sur leur site web, et la Norvège/ECNorway indique seulement qu'elle exige des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs, qu'ils soumettent la déclaration de lutte contre la corruption avant l'octroi du soutien. La Colombie, de son côté, informe les banques intermédiaires de l'attestation/déclaration exigée sur le blanchiment d'argent, en utilisant le plus tôt possible une méthode « sûre », à savoir un texte inscrit dans le formulaire de demande.

33. En outre, 36 OCE, dont le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK, vont au-delà de l'obligation minimale puisqu'ils ont recours à plusieurs canaux de communication.

34. En ce qui concerne la manière dont l'attestation/déclaration est obtenue auprès des exportateurs et/ou demandeurs :

- 18 OCE (17 OCE du GCE et la Colombie pour ce qui est du blanchiment d'argent) se la procurent au moyen du formulaire de demande. Pour information, l'Estonie a expliqué qu'elle obtenait l'attestation/déclaration au moyen du formulaire de demande dans le cas des opérations à moyen et long terme et au moyen des conditions générales du contrat d'assurance pour les opérations à court terme ;
- 13 OCE (9 OCE du GCE, les trois OCE du Brésil et la Russie/VEB) l'obtiennent au moyen d'un document séparé soumis par l'exportateur et/ou le demandeur ;
- 13 OCE (11 OCE du GCE, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) l'obtiennent à la fois au moyen du formulaire de demande et d'un document séparé. De même, un certain nombre d'autres OCE font également figurer des attestations/déclarations complémentaires anti-corruption dans les documents concernant l'opération, et ;
- Le Mexique obtient l'attestation/déclaration au moyen du texte de l'accord de crédit.

35. En ce qui concerne le moment auquel sont obtenus les documents séparés, neuf OCE – les États-Unis, la France, Israël, les trois OCE de Russie, la République slovaque, la Suède et la Suisse – les obtiennent à la fois au moment de la demande et avant l'octroi du soutien. Par exemple, La Suède/EKN exige que la déclaration anti-corruption présentée au moyen du formulaire de demande soit renouvelée avant l'octroi du soutien. Il peut être utile de procéder ainsi, en particulier pour des demandes concernant des projets complexes, qui peuvent prendre de nombreux mois, ou pour des projets dont l'exécution présente d'importants retards.

<sup>12</sup> Texte dans le formulaire de demande, document séparé communiqué au demandeur, texte dans les conditions générales de garantie et texte de l'accord de crédit.

<sup>13</sup> Informations disponibles sur le site web de l'organisation et publications destinées aux clients, telles que brochures et manuels.

36. Le texte complet des attestations/déclarations de chaque OCE se trouve dans les réponses à l'enquête disponibles sur le site web de l'OCDE. Depuis le dernier examen, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Hongrie/Eximbank, la Hongrie/MEHIB et la Russie/VEB, qui continuent de satisfaire à cette obligation, ont actualisé les informations concernant les textes utilisés dans les conditions générales de garantie et le formulaire de déclaration de l'exportateur.

**Question 4 – Vérifiez-vous et notez-vous si les exportateurs et, s'il y a lieu, les demandeurs, figurent sur les listes d'exclusion diffusées par les institutions financières (IFI) suivantes : Groupe de la Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine pour le développement ? Dans l'affirmative :**

- a) Parmi les acteurs de la transaction, quels sont ceux qui font l'objet de vérifications ?
- b) Veuillez indiquer comment s'effectue cette vérification.

37. En vertu de l'article 1 c) de la Recommandation, les Adhérents ont pour obligation de vérifier et de noter systématiquement si les exportateurs et/ou les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de certaines IFI désignées. Dans ce contexte, les IFI ont signé en avril 2010 un *Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion*, par lequel elles conviennent d'appliquer les décisions d'exclusion prononcées par les autres IFI participantes et de procéder à l'exclusion croisée des entreprises et des personnes reconnues coupables d'infraction dans le cadre de projets bénéficiant de financements. Toutes les IFI, en application de cet accord, ont maintenant rendu publiques leurs listes d'exclusion ; l'intranet de l'OCDE fournit des liens vers ces listes, de façon à faciliter les procédures de vérification approfondie des OCE.

38. Conformément à la disposition de l'article 1 c) de la Recommandation, 42 OCE (37 OCE du GCE, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES et les trois OCE de Russie) vérifient et notent systématiquement si les exportateurs et/ou demandeurs figurent sur les listes d'exclusion des IFI, tandis que le Brésil/BB, la Colombie, et les États-Unis/USDA ne le font pas toujours :

- Le Brésil/BB a répondu « non » à la question 4 ; cependant, il a signalé précédemment que son personnel pourrait commencer à vérifier si l'exportateur et la banque prêteuse (personnes morales) figurent sur les listes d'exclusion des IFI, dans le Système intégré d'enregistrement du Registre national des entreprises frappées d'interdiction et suspendues (CEIS) ou dans le Registre national des entreprises sanctionnées (CNEP) au moment de la demande ;
- De la même façon, la Colombie procède à des contrôles au regard des listes utilisées pour lutter contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme et a signalé précédemment qu'elle pourrait élargir cette procédure de vérification en tenant compte également des listes d'exclusion des IFI sur la corruption (voir la réponse à la question 22) ; et
- Les États-Unis/USDA procèdent à des vérifications au regard de la liste d'exclusion nationale et ont déclaré précédemment qu'ils étudieraient comment intégrer les vérifications par rapport aux listes d'exclusion des IFI dans le système actuel.

39. Tous les OCE qui satisfont pleinement à l'obligation de l'article 1 c) de la Recommandation, au nombre de 42, vérifient et notent si les exportateurs figurent sur les listes d'exclusion et tous sauf cinq<sup>14</sup> le font pour les demandeurs (s'ils sont différents des exportateurs). En outre, sur ces 42 OCE, 22 vont au-delà des obligations de la Recommandation en vérifiant si d'autres parties à l'opération d'exportation, telles que banques, agents et intermédiaires, figurent sur les listes d'exclusion.

<sup>14</sup> Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, Japon/JBIC, Pays-Bas et Turquie.

40. Le tableau 1 indique à quel moment les OCE vérifient les listes d'exclusion des IFI, et sur quelles parties portent ces vérifications. Dans ce contexte, 16 OCE (13 OCE du GCE et les trois OCE de Russie) vérifient les listes d'exclusion des IFI, pour les exportateurs comme pour les demandeurs, à la fois au moment de la demande et avant l'octroi du soutien ; il peut être utile de procéder ainsi, en particulier dans le cas des demandes concernant des projets complexes, dont le traitement peut prendre plusieurs mois, ou en présence d'importants retards dans l'exécution des projets.

41. Quant aux modalités de la vérification, objet de la question 4 b), la note 3 de la Recommandation indique qu'elle peut prendre la forme d'une auto-déclaration des exportateurs et/ou des demandeurs : sur les 42 OCE qui procèdent systématiquement à une vérification :

- Cinq OCE du GCE s'appuient sur une auto-déclaration de l'exportateur et/ou du demandeur ;
- 9 OCE (8 OCE Membres du GCE et le Brésil/BNDES) s'appuient sur des vérifications menées par des membres de leur personnel ; et
- 28 OCE, dont le Brésil/ABGF et les trois OCE de Russie, exigent à la fois une auto-déclaration des exportateurs et/ou des demandeurs et des vérifications effectuées par leur personnel. L'auto-déclaration de l'exportateur et/ou du demandeur figure souvent dans le texte de l'attestation/déclaration visée à la question 3.

Tableau 1 – Moment auquel les OCE vérifient les listes d'exclusion des IFI

	Applicant		Exporter(s)		Other parties involved in the transaction						
	At the time of Application	Before support is provided	At the time of Application	Before support is provided	Bank	Agent	Intermediary	Other	At the time of Application	Before support is provided	
Australia	X		X	X	X						X
Austria	X	X	X	X							
Belgium	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Canada	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Czech Republic/CEB	X	X	X	X							
Czech Republic/EGAP	X	X	X	X	X	X		X		X	X
Denmark	X	X	X	X	X	X	X				X
Estonia	X		X	X	X	X			X		X
Finland	X		X	X	X	X		X			
France	X	X	X	X	X						
Germany	X	X	X	X							
Greece	X	X	X	X							
Hungary/Eximbank	X		X	X	X	X		X			X
Hungary/MEHIB	X	X	X	X							
Israel	X	X	X	X	X						
Italy	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Japan/JBIC			X	X							
Japan/NEXI	X		X	X	X						
Korea/KEXIM	X	X	X	X							
Korea/K-sure	X	X	X	X							
Latvia	X		X	X	X						
Luxembourg	X	X	X	X							
Mexico	X	X	X	X	X						
Netherlands			X	X	X	X		X		X	
New Zealand	X	X	X	X	X						
Norway/ECNorway	X		X	X	X	X		X			X
Norway/GIEK	X	X	X	X	X	X		X		X	
Poland	X	X	X	X	X						
Portugal	X	X	X	X	X	X		X			X
Slovak Republic	X	X	X	X	X						
Slovenia	X	X	X	X	X						
Spain	X		X	X	X	X				X	
Sweden	X	X	X	X	X	X		X		X	X
Switzerland	X	X	X	X		X		X		X	
Turkey			X	X	X						
United Kingdom	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
United States/EXIM	X		X	X	X	X		X			X
United States/USDA	X	X	X	X							
Brazil/ABGF			X	X	X				X	X	
Brazil/BB											
Brazil/BNDES			X	X	X				X	X	
Colombia											
Russia/EXIAR	X	X	X	X	X	X				X	X
Russia/EXIMBANK	X	X	X	X	X	X				X	X
Russia/VEB	X	X	X	X	X	X					

**Question 5 – Exigez-vous des exportateurs et, s'il y a lieu, des demandeurs qu'ils déclarent s'ils font l'objet de poursuites ou si une personne agissant en leur nom dans le cadre de l'opération fait l'objet de poursuites ou si – dans les cinq ans précédant la date de la demande – ils ont été condamnés par un tribunal national pour infraction aux lois relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays ou s'ils ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes ? Dans l'affirmative :**

**a) Veuillez indiquer la procédure utilisée à cet effet.**

42. La question 5 se rapporte à l'article 1 d) de la Recommandation, qui dispose que les Adhérents doivent exiger des exportateurs ou des demandeurs qu'ils déclarent s'ils font l'objet de poursuites ou si une personne agissant en leur nom dans le cadre de l'opération fait l'objet de poursuites<sup>15</sup> ou si, dans les cinq ans précédant la date de la demande, ils ont été condamnés par un tribunal national pour infraction aux lois relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays, ou fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes.

43. Tous les OCE sauf deux (Colombie et États-Unis/USDA) satisfont à l'obligation de l'article 1 d) de la Recommandation en exigeant toujours que ces informations soient communiquées. À cette fin :

- 16 OCE du GCE s'appuient sur le formulaire de demande. L'Estonie a expliqué qu'elle obtenait ces informations au moyen du formulaire de demande dans le cas des opérations à moyen et long terme et au moyen des conditions générales du contrat d'assurance pour les opérations à court terme ;
- 14 OCE (11 OCE du GCE, le Brésil/BB, le Brésil/BNDES et la Russie/VEB) s'appuient sur une auto-déclaration faisant l'objet d'un document séparé présenté par l'exportateur et/ou le demandeur ;
- 12 OCE (neuf OCE du GCE, le Brésil/ABGF, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) exigent que ces informations soient communiquées sous plusieurs formes, c'est-à-dire au moyen du formulaire de demande, dans un document séparé et/ou dans l'accord de crédit, et ;
- Le Mexique a déclaré que ces informations figuraient dans la déclaration de l'accord de crédit.

44. Enfin, sept OCE (la France, Israël, les trois OCE de Russie, la République slovaque et la Suède) déclarent exiger ces informations à la fois au moment de la demande et avant d'accorder le soutien : il peut être utile de procéder ainsi dans le cas des demandes concernant des projets complexes, dont le traitement peut prendre de nombreux mois, où en présence de retards importants dans l'exécution des projets.

**Question 6 - Les commissions des agents (comprises dans le contrat d'exportation) peuvent-elles donner lieu à un soutien public ? Dans l'affirmative :**

- a) Plafonnez-vous les commissions des agents donnant lieu à un soutien public ? Dans l'affirmative :**
- b) Veuillez fournir des précisions sur le(s) plafond(s) appliqué(s) :**
- c) Pourquoi plafonnez-vous les commissions des agents ?**

<sup>15</sup> La question 21 comprend des informations complémentaires sur l'interprétation que font les Adhérents de l'expression « *tribunal national* ».

45. La question 6 ne se rapporte pas directement aux obligations prévues par la Recommandation : elle concerne les politiques et pratiques générales des OCE relatives aux commissions des agents. Sur les 45 OCE :

- 20 OCE autorisent « *toujours* » le soutien public en faveur des commissions des agents (comprises dans le contrat d'exportation) ;
- 13 OCE<sup>16</sup> le font « *parfois* » ; et
- 12 OCE<sup>17</sup> n'apportent généralement pas de soutien en faveur des commissions des agents.

46. En ce qui concerne le plafonnement des commissions des agents donnant lieu à un soutien public, sur les 33 OCE susceptibles d'accorder un soutien pour les commissions des agents :

- Huit OCE<sup>18</sup> appliquent « *toujours* » un plafond ;
- cinq<sup>19</sup> le font « *parfois* » ;
- 20 OCE, dont le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Russie/EXIAR et la Russie/VEB, n'appliquent pas de plafond fixe.

47. Certains OCE ont fourni des précisions chiffrées sur le plafond appliqué : la Slovénie applique un plafond de 5 % du montant du contrat ; de même, les Pays-Bas appliquent un plafond de 5 % du montant du contrat ou de 4.5 millions EUR (si ce montant est plus bas), et l'Espagne un plafond de 5 % de la valeur totale des biens et services exportés. En outre, le plafond chiffré appliqué aux commissions des agents déclenche d'autres actions de certains autres OCE : le Brésil/ABGF demande à l'exportateur de démontrer que le niveau des commissions est conforme à la pratique normale si les commissions et/ou les honoraires versés à l'agent représentent plus de 5 % de la valeur du contrat ; et la Norvège/GIEK procède à des vérifications approfondies si la commission atteint un montant absolu élevé, si elle représente plus de 5 % de la valeur du contrat ou si elle est élevée par rapport aux tâches accomplies par l'agent. Ils justifient ainsi le plafonnement des commissions des agents : une commission élevée, en pourcentage ou en valeur absolue, supérieure à la norme dans ce domaine, et dont l'objet n'est pas correctement expliqué, peut laisser penser qu'il s'agit de fonds servant à des paiements illicites.

48. Lorsqu'ils n'appliquent pas de plafond fixe aux commissions des agents, plusieurs OCE expliquent qu'ils examinent le montant des commissions au cas par cas en se référant aux normes en vigueur dans ce domaine : cette solution apparaît comme une démarche pragmatique d'examen des commissions des agents, compte tenu des variations des pratiques du marché en fonction des opérations, des secteurs d'activités et des pays.

**Question 7 - Demandez-vous que des précisions soient données sur les commissions des agents liées à l'opération ? Dans l'affirmative :**

- a) **Exigez-vous de connaître le montant de ces commissions ?**
- b) **Vérifiez-vous si le niveau des commissions est conforme à la norme dans les pratiques commerciales ?**
- c) **Exigez-vous que l'objet des commissions soit clairement indiqué ?**

<sup>16</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, États Unis/EXIM, Israël, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège/ECNorway et Norvège/GIEK, Pays-Bas, Pologne, Russie/VEB et Slovénie.

<sup>17</sup> Brésil/BB, Colombie, Estonie, États-Unis/USDA France, Grèce, Hongrie/MEHIB, Lettonie, Mexique, Russie/EXIMBANK, République tchèque (CEB) et Turquie.

<sup>18</sup> Danemark, Espagne, Italie, Norvège/GIEK, Pays-Bas, Portugal, République slovaque et Slovénie.

<sup>19</sup> États-Unis/EXIM, Israël, Luxembourg, Norvège (ECNorway) et Nouvelle-Zélande.

**d) Exigez-vous des renseignements détaillés (nom, société, adresse, par exemple) sur l'agent (les agents) à qui des commissions sont versées ?**

49. La question 7 se rapporte à l'article 1 e) de la Recommandation, qui dispose que les Adhérents doivent exiger des exportateurs et/ou demandeurs qu'ils divulguent sur demande *i)* l'identité des personnes agissant pour le compte de l'exportateur et/ou du demandeur dans le cadre de la transaction et *ii)* le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes. Dans ce contexte, les OCE ayant répondu « *Oui, toujours* » ou « *Oui, parfois* » sont réputés respecter les obligations de l'article 1 e) de la Recommandation.

50. Comme le montre le tableau 2, 41 OCE demandent « *toujours* » (21 OCE, dont les trois OCE du Brésil) ou « *parfois* » (20 OCE, dont les trois OCE de Russie) des informations détaillées sur les commissions des agents liées aux opérations, et quatre OCE – Colombie, Estonie, États-Unis/USDA et Lettonie – n'en demandent pas. Pour information, la Colombie, l'Estonie les États-Unis/USDA et la Lettonie font partie des dix OCE qui n'accordent pas de soutien en faveur des commissions des agents (voir la question 6), ce qui signifie que le Brésil/BB, la France, la Grèce, la Hongrie/MEHIB, le Mexique, la Russie/EXIMBANK, la République tchèque/CEB et la Turquie peuvent exiger des informations détaillées sur les commissions des agents alors même qu'elles ne fournissent pas de garantie pour celles-ci.

**Tableau 2 - Demande de précisions sur les commissions des agents et évaluation**

	Yes, always	Yes, sometimes	No
Do you require that details be provided in respect of agents' commissions associated with the transaction?	21	20	4
<b>Of the 41 ECAs:</b>			
(a) Do you require the amounts of commissions to be disclosed?	24	16	1
(b) Do you assess whether the level of commissions is consistent with standard business practice?	19	17	5
(c) Do you require the purpose of commissions to be clearly identified?	15	23	3
(d) Do you require that details (e.g. name, company, address) be provided in respect of the agent(s) to whom commissions are paid?	17	20	2

Note : Les réponses aux questions complémentaires 7 a) à d) des OCE qui ont répondu « non » à la question 7 (demande d'informations détaillées) ne sont pas présentées dans ce tableau. En outre, le Mexique n'a pas répondu à la question 7 d).

51. Parmi les 41 OCE qui peuvent exiger des exportateurs et/ou des demandeurs qu'ils donnent des précisions sur l'identité des agents et sur les commissions :

- (a) 40 OCE peuvent aussi exiger de connaître le montant des commissions (le Mexique fait exception).
- (b) 36 peuvent vérifier si le montant des commissions est conforme à la norme dans ce domaine (exceptions : Brésil/BB, Brésil/BNDES, Grèce, Japon/JBIC, Japon/NEXI et République tchèque/CEB).
- (c) 37 peuvent demander que l'objet des commissions soit clairement indiqué (exceptions : Brésil/BNDES, Brésil/BB et Grèce).



- (d) 37 peuvent exiger des renseignements précis (nom, entreprise et adresse par exemple) sur le ou les agents auxquels les commissions sont versées (exceptions : Brésil/BB, Brésil/BNDES, Mexique et République tchèque/CEB).

52. La plupart des OCE demandent que les renseignements sur les commissions soient fournis au moment de la demande ou avant la décision finale d'octroi d'un soutien, systématiquement ou au cas par cas dans le cadre de vérifications approfondies, ou lorsqu'ils le jugent nécessaire : si, par exemple, un OCE a des raisons de penser que le niveau de la commission ne correspond pas à la pratique commerciale normale, il peut demander des informations supplémentaires sur l'objet des commissions. La seule exception à cette règle est le Luxembourg, qui n'examine généralement les commissions des agents qu'avant l'indemnisation d'une créance, à moins que des soupçons de corruption ne se fassent jour au cours de la procédure de demande, auquel cas des évaluations complémentaires sont effectuées à ce stade. De même, neuf autres OCE – Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, France, Italie, Portugal, Suisse et Turquie – effectuent des évaluations complémentaires des commissions des agents avant toute indemnisation. Enfin, l'Australie, les États-Unis/Exim et la Turquie se réfèrent aux certificats de l'exportateur pour avoir le détail de l'ensemble des versements effectués avant l'approbation des tirages. Le tableau 3 ci-dessous indique à quel moment ces renseignements sont collectés.

**Tableau 3 – Moment auquel des renseignements détaillés sur les commissions des agents sont exigés/évalués**

	At the time of application	Before the final decision to provide support is made	Before a claim is indemnified	Other
Require the <b>amounts</b> of commissions to be disclosed	20	17	8	13
Assess whether the <b>level</b> of commissions is consistent with standard business practice	14	20	7	8
Require the <b>purpose</b> of commissions to be clearly identified	14	19	9	10
Require that <b>details</b> be provided in respect of the agent(s) to whom commissions are paid	14	17	9	11

Note : Les choix multiples des Membres ont été traités sur un pied d'égalité (c'est-à-dire comme ne s'excluant pas les uns les autres) et les « autres » réponses incluent, par exemple, « dans le cadre de vérifications approfondies », au cas par cas » et « si nécessaire ».

**Question 8 - Avez-vous mis au point et appliqué des procédures de divulgation des preuves crédibles<sup>20</sup> de corruption aux autorités chargées de l'application des lois dans votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement vos politiques et procédures.**

53. La question 8 se rapporte à l'article 1 h) de la Recommandation. À l'exception du Brésil/BB et de la Colombie, les 43 OCE ont mis au point et appliqué des procédures de divulgation des preuves crédibles de corruption aux autorités chargées de l'application des lois.

54. Dans leurs réponses, les OCE fournissent une description complète de leurs politiques et procédures, en particulier des cas de preuves crédibles de corruption notifiés au niveau interne par l'intermédiaire des services juridiques, de la direction, des comités de contrôle ou conseils d'administration et/ou des autorités de tutelle, pour communication aux autorités chargées de l'application des lois : ces précisions figurent dans les réponses à l'enquête disponibles sur le site web de l'OCDE. Depuis le dernier examen, l'Australie, le Brésil/ABGF, la Hongrie/MEHIB, la Russie/EXIAR, la Russie/EXIMBANK, ont révisé les descriptions données dans leurs réponses à l'enquête compte tenu des modifications récentes apportées à leurs procédures.

<sup>20</sup> Telles que celles-ci sont définies dans la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

**Question 9 - Si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, vous apprenez qu'un exportateur ou, s'il y a lieu, un demandeur (ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la transaction) figure sur l'une quelconque des listes d'exclusion que vous vérifiez, quelle(s) mesure(s) prenez-vous ? Si vous procédez à des vérifications approfondies :**

- a) **Vérifiez-vous, notamment, que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption ?**
- b) **Vérifiez-vous, notamment, que l'exportateur/le demandeur, après son exclusion de la liste, a pris des mesures internes de correction et de prévention appropriées ?**
- c) **Comment la demande est-elle traitée ?**

55. Conformément à l'article 1 f) de la Recommandation, les Adhérents doivent procéder systématiquement à des vérifications approfondies s'ils apprennent qu'un exportateur ou un demandeur figure sur l'une des listes d'exclusion publiées par les IFI. Bien que la Recommandation ne donne aucune précision sur les éléments qui devraient faire l'objet de vérifications approfondies, les questions 9 a) et 9 b) portent sur des mesures qui devraient normalement faire partie des procédures de vérification approfondie.

56. Quarante OCE ont indiqué qu'ils procéderaient systématiquement à des vérifications approfondies dans la situation mentionnée. Plusieurs ont ajouté que, en fonction des résultats de ces vérifications, ils pourraient refuser par la suite de fournir une garantie<sup>21</sup>.

57. Pour ce qui concerne les cinq autres OCE : le Brésil/ABGF procède parfois à des vérifications approfondies mais signale également que le soutien public est automatiquement refusé, conformément au droit national, si l'exportateur/demandeur figure sur l'une des listes nationales – le CEIS (Registre national des entreprises frappées d'interdiction et suspendues) ou le CNEP (Registre national des entreprises sanctionnées) – toutes deux placées sous l'autorité du ministère de la Transparence et du Bureau du Contrôleur général (CGU) ; le Brésil/BB ne se réfère pas pour l'instant aux listes d'exclusion mais a signalé précédemment que les mesures mentionnées à la question 9 faisaient partie des nouvelles procédures de contrôle susceptibles d'être appliquées prochainement ; la Colombie procéderait systématiquement à des vérifications approfondies après avoir consulté les listes d'exclusion en rapport avec les activités de blanchiment ; l'Estonie a répondu que, plutôt que de procéder à des vérifications approfondies, elle ne signerait pas de contrat d'assurance dans ce cas ; et la Lettonie a signalé qu'elle rejeterait la demande et ne nouerait pas de relations d'affaires avec l'exportateur/le demandeur.

58. Parmi les 40 OCE qui entreprendraient toujours des vérifications approfondies, 37 vérifieraient « toujours » si l'exportateur et/ou le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs vérifications approfondies. La France, la Hongrie/Eximbank et la Russie/VEB procéderaient « parfois » à cette vérification ; de son côté, la Grèce ne fait pas figurer cette mesure dans sa procédure de vérifications approfondies.

59. En ce qui concerne la vérification des mesures internes de correction et de prévention prises par l'exportateur et/ou le demandeur, 38 OCE procéderaient « toujours » à cette vérification. La France, la Hongrie/Eximbank et la Russie/VEB incluraient « parfois » cette mesure dans leur procédure de vérifications approfondies.

<sup>21</sup> L'Australie a indiqué à ce sujet que « le souscripteur signale les faits, y compris le résultat des vérifications approfondies, à l'équipe exécutive de l'EFIC qui détermine au cas par cas les mesures à prendre en relation avec l'exportateur et, le cas échéant, le demandeur, ainsi que le traitement à réserver à la demande. Le refus du crédit figure parmi les mesures possibles ».

60. Quant aux modalités de traitement de la demande, les 40 OCE qui procéderaient à des vérifications approfondies suspendraient son approbation dans l'attente du résultat des vérifications. Parmi eux, la France, la Nouvelle-Zélande et la Suède pourraient prendre des mesures complémentaires en fonction des informations reçues de l'exportateur et/ou du demandeur et des résultats des vérifications approfondies. L'OCE qui fait exception est le Brésil/BNDES, qui suspendrait aussi l'examen de la demande, mais seulement dans l'attente d'une nouvelle notation du Registre des entreprises<sup>22</sup>, c'est-à-dire au moins jusqu'à ce que le demandeur ne figure plus sur la liste d'exclusion.

**Question 10 - Si, avant l'approbation du crédit, de la garantie ou d'une autre forme de soutien, vous apprenez qu'un exportateur ou, s'il y a lieu, un demandeur (ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction) fait l'objet de poursuites devant un tribunal national pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quel qu'il soit, quelle(s) mesure(s) prenez-vous ? Si vous procédez à des vérifications approfondies :**

- a) **Vérifiez-vous, notamment, que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption ?**
- b) **Comment la demande est-elle traitée ?**

61. Conformément à l'article 1 f) de la Recommandation, les Adhérents sont tenus de procéder à des vérifications approfondies s'ils apprennent qu'un exportateur ou un demandeur (ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la transaction) fait l'objet de poursuites devant un tribunal national pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quel qu'il soit. La question 10 porte par conséquent sur les mesures que pourraient prendre les OCE dans cette situation.

62. En réponse à cette question, 39 OCE ont indiqué qu'ils procéderaient systématiquement à des vérifications approfondies dans une telle situation. En outre, la Suède a précisé qu'elle procéderait à des vérifications approfondies plus en amont, c'est-à-dire lorsque le demandeur et/ou l'exportateur est informé par le procureur des soupçons de corruption qui pèsent sur lui.

63. Pour ce qui concerne les six autres OCE : le Brésil/BB a déclaré précédemment qu'il appliquerait prochainement une nouvelle procédure de contrôle ; la Colombie n'entreprendrait pas de vérifications approfondies mais interromprait l'opération et n'effectuerait pas de versements ; la Grèce n'entreprendrait pas de vérifications approfondies, mais attendrait le résultat des poursuites avant de prendre une décision finale sur l'octroi du crédit ; la Hongrie/Eximbank suspendrait la demande jusqu'au résultat de la procédure judiciaire ; la Lettonie rejeterait la demande et ne nouerait pas de relations d'affaires avec l'exportateur/demandeur ; et le Mexique considérerait la demande de soutien comme nulle et non avenue si l'exportateur ou le demandeur (ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la transaction) faisait l'objet de poursuites.

64. Parmi les 39 OCE qui procèdent à des vérifications approfondies, 35 s'assureraient « toujours » que l'exportateur et/ou le demandeur dispose de systèmes appropriés de lutte contre la corruption. Pour ce qui concerne les quatre autres OCE, la Belgique, les États-Unis (USDA) et la France le feraient « parfois » dans le cadre de leurs vérifications approfondies ; l'Estonie ne prévoit pas cette vérification.

65. En ce qui concerne le traitement de la demande : 37 OCE suspendraient systématiquement l'approbation de la demande dans l'attente du résultat des vérifications approfondies. En outre,

<sup>22</sup> D'après les politiques de crédit de la BNDES, l'évaluation du Registre des entreprises par la Division de crédit de la BNDES peut aboutir à l'une des trois notes suivantes : positive, normale ou négative. Si l'entreprise figure sur l'une des listes d'exclusion, elle se verra attribuer une note négative et fera l'objet de restrictions quant au soutien qu'elle pourra recevoir de la BNDES.

l’Australie, la France, la Hongrie/MEHIB, la Nouvelle-Zélande et la Russie/EXIMBANK pourraient prendre des mesures complémentaires en fonction du résultat des vérifications approfondies, en particulier refuser la demande.

**Question 11 - Si, avant l’approbation du crédit, de la garantie ou d’une autre forme de soutien, vous apprenez que, au cours des cinq années précédentes, un exportateur/un demandeur (ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction) a été condamné(e) par un tribunal national ou a fait l’objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers d’un pays quel qu’il soit, quelles mesures prenez-vous ? Si vous procédez à des vérifications approfondies :**

- a) *Vérifiez-vous, notamment, que l’exportateur/le demandeur dispose d’un système approprié de lutte contre la corruption ?*
- b) *Vérifiez-vous que, après une condamnation, l’exportateur/le demandeur a pris des mesures préventives et correctrices internes appropriées ?*
- c) *Comment la demande est-elle traitée ?*

66. Conformément à l’article 1 f) de la Recommandation, les Adhérents sont tenus de procéder à des vérifications approfondies s’ils apprennent qu’un exportateur ou un demandeur (ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la transaction) a été condamné par un tribunal national ou a fait l’objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers d’un pays, quel qu’il soit, au cours des cinq années précédentes. La question 11 porte par conséquent sur les mesures que pourraient prendre les OCE dans cette situation.

67. En réponse à cette question, 42 OCE ont indiqué qu’ils procéderaient systématiquement à des vérifications approfondies dans une telle situation. En outre, la Norvège a déclaré que ses deux OCE prenaient en compte les condamnations pouvant dater de plus de cinq ans ; s’ils apprenaient qu’une personne avait été condamnée six ans auparavant, par exemple, ils se renseigneraient plus avant et pourraient prendre des mesures appropriées, comme indiqué à la question 11. De même, le Danemark a déclaré qu’il procéderait à des vérifications approfondies si l’infraction avait eu lieu plus de cinq ans auparavant. Les exceptions sont les suivantes : la Colombie dont la procédure prévoit l’interruption de l’opération et l’absence de versement, sans vérifications approfondies ; la Lettonie qui a déclaré que la demande serait rejetée et qu’aucune relation d’affaires ne serait nouée avec l’exportateur/le demandeur ; et le Mexique, qui considérerait la demande de soutien comme nulle et non avenue s’il apprenait la condamnation de l’exportateur et/ou du demandeur par un tribunal national.

68. Sur ces 42 OCE, 41 vérifieraient systématiquement si l’exportateur et/ou le demandeur dispose d’un système approprié de lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs vérifications approfondies, tandis que l’Estonie ne prévoit pas cette vérification.

69. En ce qui concerne la possibilité de vérifier que l’exportateur/le demandeur a pris des mesures préventives et correctrices internes appropriées après avoir été condamné : 40 OCE procéderaient « toujours » à cette vérification ; les États-Unis/USDA incluraient « parfois » cette mesure dans leur procédure de vérifications approfondies ; et l’Estonie ne procède pas à cette vérification à l’heure actuelle.

70. Pour ce qui est des modalités de traitement de la demande, 41 des 42 OCE qui procéderaient toujours à des vérifications approfondies en rapport avec la question 11 suspendraient l’approbation de la demande dans l’attente du résultat de la procédure de vérifications approfondies, tandis que le

Brésil/BNDES, qui fait exception, suspendrait également l'examen de la demande dans l'attente d'une nouvelle notation du Registre des entreprises<sup>23</sup>.

71. En outre, l'Australie, le Brésil/BB, la France, la Hongrie/MEHIB, la Lettonie et la Russie/EXIMBANK ont indiqué dans leurs réponses qu'ils pourraient prendre d'autres mesures, par exemple en refusant la demande avant même de procéder à des vérifications approfondies, en demandant aux conseils d'administration ou comités compétents de se prononcer sur des mesures complémentaires, ou en prenant des mesures prévues par le droit national ou recommandées par les autorités compétentes. Les États-Unis/USDA ont fourni des renseignements supplémentaires, figurant dans la réponse disponible sur le site web de l'OCDE, sur la procédure utilisée pour placer une partie sur sa liste de suspension ou d'exclusion.

**Question 12 - Si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, vous avez des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d'une source fiable, information émanant de parties à la transaction, par exemple) dans l'attribution d'un contrat d'exportation, quelle(s) mesure(s) prenez-vous ? Si vous procédez à des vérifications approfondies :**

- a) *Vérifiez-vous, notamment, que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption ?*
- b) *Comment la demande est-elle traitée ?*

72. Conformément à l'article 1 f) de la Recommandation, les Adhérents doivent procéder systématiquement à des vérifications approfondies s'ils ont des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption. La question 12 porte par conséquent sur les mesures que pourraient prendre les OCE dans une telle situation.

73. En réponse à cette question, 43 OCE ont indiqué qu'ils procéderaient « toujours » à des vérifications approfondies dans cette situation, la Colombie interromprait la transaction et ne procéderait à aucun versement, la Lettonie rejeterait la demande et ne nouerait pas de relations d'affaires avec l'exportateur/demandeur et le Mexique entreprendrait « parfois » des vérifications approfondies.

74. Sur les 42 OCE qui procéderaient systématiquement à des vérifications approfondies, 37, dont les six OCE du Brésil et de Russie, vérifieraient « toujours » que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption et quatre OCE (Belgique, France, Portugal et États-Unis/USDA) le feraient « parfois », tandis que l'Estonie ne prévoit pas cette vérification à l'heure actuelle.

75. En ce qui concerne le traitement de la demande dans les situations décrites à la question 12, 38 des 42 OCE qui procéderaient toujours à des vérifications approfondies suspendraient systématiquement l'approbation de la demande dans l'attente du résultat des vérifications approfondies, tandis que les trois OCE du Brésil et la République tchèque/CEB ne prendraient pas toujours cette mesure.

76. Plusieurs OCE chercheraient aussi à obtenir à l'occasion de ces vérifications des renseignements supplémentaires sur les allégations de corruption reçues de tierces parties avant de se prononcer (par l'intermédiaire de leurs comités/conseils d'administration compétents) sur l'adoption éventuelle de

<sup>23</sup> La BNDES a formulé l'observation suivante : « Le fait d'avoir été condamné par un tribunal national ou d'avoir fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes en raison d'une infraction aux lois sur la corruption d'agents publics étrangers de quelque pays que ce soit au cours des cinq années précédentes sera pris en compte dans l'évaluation du Registre des entreprises. En fonction de tous les éléments négatifs contenus dans cette évaluation, l'entreprise visée pourrait se voir attribuer une note négative et l'examen de la demande serait alors suspendu dans l'attente d'une révision à la hausse de la note dans le Registre des entreprises ».

mesures complémentaires. Les OCE peuvent recourir à d'autres mesures, par exemple suspendre l'examen de la demande avant de procéder à des vérifications approfondies ou prendre des mesures prévues par le droit national ou recommandées par les autorités compétentes. Enfin, la Corée/K-sure indique qu'il n'entre pas dans ses attributions d'enquêter sur des allégations émanant de tierces parties, et qu'elle les transmettrait aux autorités compétentes.

**Question 13 - Si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, vous apprenez l'existence d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution du contrat d'exportation destiné à la transaction, quelle(s) disposition(s) prenez-vous ? Si vous procédez à des vérifications approfondies :**

- a) *Vérifiez-vous, notamment, que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption ?*
- b) *Comment la demande est-elle traitée ?*

**Si les autorités chargées d'enquêter sont informées :**

- c) *Comment la demande est-elle traitée ?*

77. L'article 1 i) et j) de la Recommandation dispose que les Adhérents doivent informer les autorités nationales chargées de l'application des lois et suspendre l'approbation de la demande dans l'attente du résultat des vérifications approfondies, en cas de preuve crédible de corruption dans l'attribution d'un contrat d'exportation. En outre, les Adhérents ne doivent pas fournir de garantie ou d'autre forme de soutien si les vérifications approfondies effectuées aboutissent à la conclusion que la transaction est entachée de corruption. La question 13 porte par conséquent sur les mesures que pourraient prendre les OCE dans cette situation. Les réponses possibles sont : vous informez les autorités chargées de l'application des lois, vous procédez à des vérifications approfondies, et vous n'accordez pas de soutien à l'opération en question.

78. Comme le montre le tableau 4, 41 OCE informeraient « *toujours* » les autorités chargées de l'application des lois dans une telle situation. Tous les OCE suspendraient l'approbation de la demande dans l'attente du résultat de l'enquête menée par les autorités chargées de l'application des lois, tandis que la Lettonie rejeterait la demande.

79. Le Brésil/BB, le Mexique et les États-Unis/USDA informeraient « *parfois* » les autorités chargées de l'application des lois, en fonction de la situation : Le Brésil/BB suspendrait alors l'approbation de la demande dans l'attente du résultat de l'examen mené par les autorités chargées de l'application des lois ; le Mexique refuserait son soutien ; et les États-Unis/USDA suspendraient l'approbation de la demande dans l'attente du résultat des vérifications approfondies et pourraient aussi écarter la demande en vertu de la réglementation intérieure.

80. Enfin, la Colombie a déclaré qu'il était possible qu'elle n'informe pas les autorités chargées de l'application des lois et ne procède pas à des vérifications approfondies dans cette situation mais que, si elle était informée d'une enquête dans ce contexte, elle interromprait la transaction, suspendrait tout versement et soumettrait l'affaire à une procédure de contrôle.

81. Trente-deux OCE procéderaient à leurs propres vérifications approfondies, et, dans la plupart des cas<sup>24</sup>, vérifieraient, entre autres, que l'exportateur et/ou le demandeur disposent de systèmes adaptés de lutte contre la corruption, et suspendraient l'approbation de la demande dans l'attente des résultats de leurs vérifications approfondies. Les 12 autres OCE<sup>25</sup> ne procéderaient pas à leurs propres vérifications approfondies mais choisiraient, soit de ne pas accorder de soutien, soit de suspendre leur approbation en attendant l'autorisation des autorités chargées de l'application des lois.

---

<sup>24</sup> L'Australie, par exemple, a fait observer que « *la mise en place de vérifications approfondies dépendrait des circonstances de l'allégation. Dans certains cas, il ne conviendrait pas de prendre contact avec l'exportateur/le demandeur pour évaluer les systèmes de lutte contre la corruption (par exemple lorsque l'organisme chargé de l'application des lois a demandé que l'affaire reste strictement confidentielle pour les besoins de l'enquête)* ».

<sup>25</sup> Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, Estonie, Hongrie/Eximbank, Italie, Lettonie, Luxembourg, Russie/EXIMBANK, Slovénie et Suisse.

Tableau 4 – Mesures prises lorsqu'il existe des preuves crédibles de corruption avant l'octroi d'un soutien

	Law enforcement authorities (LEA) are informed?			Enhanced due diligence (EDD) is undertaken?				Support not provided at all?	
	Always?	Approval suspended pending clearance by LEA?		Always?	Management control systems verified?	Approval suspended pending outcome of EDD?		Always?	
Australia	X	X	yes, sometimes	X	X	Sometimes	Yes, always		
Austria	X	X	Yes, always					X	X
Belgium	X	X	Yes, always	X	X	Sometimes	Yes, always		
Canada	X	X	Yes, always					X	X
Czech Republic/CEB	X	X	Yes	X	X	Always	Yes	X	X
Czech Republic/EGAP	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Denmark	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	X
Estonia	X	X	Yes, always					X	X
Finland	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	
France	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	
Germany	X	X	Yes, always					X	X
Greece	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Hungary/Eximbank	X	X	Yes, always					X	X
Hungary/MEHIB	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Israel	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	X
Italy	X	X	Yes, always						
Japan/JBIC	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Japan/NEXI	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Korea/KEXIM	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Korea/K-sure	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Latvia	X	X						X	X
Luxembourg	X	X	Yes, always					X	X
Mexico	X			X		Sometimes	Yes, always	X	X
Netherlands	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
New Zealand	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	
Norway/ECNorway	X	X	Yes, always	X		Sometimes	Yes, always	X	
Norway/GIEK	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	X
Poland	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Portugal	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Slovak Republic	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	X
Slovenia	X	X	Yes, always					X	X
Spain	X	X	Yes, always						
Sweden	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	
Switzerland	X	X	Yes, always					X	X
Turkey	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
United Kingdom	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
United States/EXIM	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always	X	X
United States/USDA	X		Yes, always	X	X	Sometimes	Yes, always	X	
Brazil/ABGF	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Brazil/BB	X		Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Brazil/BNDES	X	X	yes, sometimes	X	X	Always			
Colombia									
Russia/EXIAR	X	X	Yes, always	X	X	Always	Yes, always		
Russia/EXIMBANK	X	X	Yes, always					X	X
Russia/VEB	X	X	Yes	X	X	Always	Yes, always	X	X

Note : La réponse enregistrée est « Oui » lorsque la fréquence (toujours ou parfois) n'est pas spécifiée.



**Question 14 - Si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, vous avez des raisons de penser que la transaction pourrait être entachée de corruption au niveau de l'attribution du contrat d'exportation (communiqués de presse émanant d'une source fiable, renseignements fournis par des parties à la transaction, par exemple), quelle(s) mesure(s) prenez-vous ?**

82. Conformément à l'article 1 f) de la Recommandation, les Adhérents doivent procéder systématiquement à des vérifications approfondies s'ils ont des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption. La question 14 porte sur les mesures que pourraient prendre les OCE dans une telle situation ; à l'inverse de la question 12, elle concerne les mesures prises après l'approbation du crédit, de la garantie ou d'une autre forme de soutien.

83. En réponse à cette question, 37 OCE indiquent qu'ils procéderaient systématiquement à des vérifications approfondies dans cette situation, et certains font observer que la suite de la procédure serait fonction des informations reçues et du résultat des délibérations des services juridiques, de la direction ou des autorités de tutelle, entre autres ; sur ces 37 OCE, 24 (22 OCE du GCE, le Brésil/ABGF et la Russie/VEB) pourraient aussi, par exemple (en fonction des résultats des vérifications approfondies) informer leurs autorités chargées de l'application des lois. Six autres OCE<sup>26</sup> pourraient ne pas procéder à des vérifications approfondies, mais informeraient directement les autorités chargées de l'application des lois et les autoriseraient à procéder à toute enquête qu'elles jugeraient nécessaire. Ces 43 OCE se conforment donc aux dispositions de la Recommandation en prenant des mesures appropriées si, après approbation du crédit, de la garantie ou d'une autre forme de soutien, ils ont des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption.

84. La Colombie réclamerait directement un remboursement immédiat auprès de l'intermédiaire financier. La Lettonie, dans cette situation, annulerait le contrat conclu avec l'exportateur et l'en informerait.

85. En plus de procéder à des vérifications approfondies et/ou d'informer les autorités chargées de l'application de la loi, les OCE peuvent recourir à d'autres mesures : l'Australie, le Brésil/BNDES, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège/ECNorway et la Norvège/GIEK, le Royaume-Uni, la Russie/EXIMBANK, la Suède et la Turquie ont ajouté qu'ils pourraient retirer ou annuler le soutien accordé à l'opération, notamment en suspendant les versements, en accélérant les remboursements, en demandant le paiement d'une compensation ou en engageant des poursuites à l'encontre de l'exportateur ; de son côté, le Canada pourrait refuser tout autre soutien, dans le cadre de la transaction visée ou d'autres opérations, jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'absence de corruption, ou jusqu'à ce que des systèmes satisfaisants aient été mis en place pour décourager toute nouvelle tentative de corruption ; et les États-Unis/EXIM signalent que leur Bureau de l'inspecteur général dispose d'agents spécialement formés à la réalisation des enquêtes nécessaires lorsque les vérifications approfondies laissent à penser que les allégations de corruption reposent sur des bases raisonnables.

**Question 15 - Si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, vous apprenez l'existence d'une preuve crédible que la transaction est entachée de corruption au niveau de l'attribution du contrat d'exportation, quelle(s) mesure(s) prenez-vous ?**

86. En application de l'article 1 i) de la Recommandation, les Adhérents doivent informer les autorités chargées de l'application des lois s'il existe à quelque moment que ce soit des preuves crédibles de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation. Dans une telle situation, 43 OCE (37 OCE du GCE, et les OCE du Brésil et de Russie) informeraient les autorités chargées de l'application des lois. Quarante-et-un d'entre eux les informeraient « toujours » et deux autres, Israël et le Portugal, ont

<sup>26</sup> Australie, Hongrie/MEHIB, Mexique, Pologne, République tchèque/EGAP et Turquie.

signalé que leur décision d'informer les autorités chargées de l'application des lois dépendrait des décisions prises par leur direction et/ou des résultats de la procédure de vérification approfondie.

87. Pour ce qui concerne les deux autres OCE : la Colombie, en tant que banque de deuxième rang, exigerait un remboursement immédiat de son client direct, l'intermédiaire financier ; et la République tchèque/CEB procéderait à des vérifications approfondies plutôt que d'informer les autorités chargées de l'application des lois.

88. D'autres OCE ont mentionné d'autres mesures possibles : le Brésil/BNDES, l'Espagne, la Hongrie/MEHIB, la Nouvelle-Zélande et la Turquie suspendraient la garantie jusqu'à ce que l'enquête officielle soit achevée ; le Canada refuserait son soutien jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'absence de corruption, ou jusqu'à ce que des systèmes satisfaisants aient été mis en place pour décourager toute nouvelle tentative de corruption ; l'Estonie pourrait se retirer du contrat d'assurance ; la Grèce procéderait à ses propres vérifications approfondies ; la Lettonie annulerait le contrat conclu avec l'exportateur et l'en informerait ; le Mexique rappellerait le crédit et en demanderait le remboursement en cas d'infraction ; et les États-Unis/USDA suspendraient l'approbation de toutes les demandes de soutien en cours en attendant les résultats de l'enquête.

**Question 16 - Si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, il est prouvé que la transaction est entachée de corruption au niveau de l'attribution du contrat d'exportation, quelle(s) mesure(s) prenez-vous ?**

89. En application de l'article 1 k) de la Recommandation, les Adhérents doivent prendre des « mesures appropriées » si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, un fait de corruption est prouvé. Ces mesures ne sont pas décrites dans la Recommandation et peuvent varier en fonction du type de soutien accordé (financement ou assurance/garantie) ; la Recommandation donne cependant des exemples, tels que refus de paiement ou d'indemnisation, ou demande de remboursement des sommes versées. En outre, comme indiqué à l'article 1 i) de la Recommandation, les Adhérents doivent informer les autorités chargées de l'application des lois, à quelque moment que ce soit (avant ou après l'octroi du soutien), s'il existe des preuves crédibles de corruption ; il est donc raisonnable de penser que cette mesure doit s'appliquer s'ils apprennent que des faits de corruption ont été prouvés dans un autre pays.

90. La question 16 se rapporte donc aux mesures prises par les OCE dans la situation mentionnée : les OCE doivent donc indiquer s'ils prennent toujours, parfois ou jamais les mesures qui suivent : (réponses fournies au tableau 5) : informer les autorités chargées de l'application des lois ; interrompre les versements du prêt ; invalider la garantie ; cesser d'indemniser les sinistres ; engager des poursuites pour obtenir le remboursement des sommes versées ; suspendre la possibilité de bénéficier d'un soutien public pendant une période déterminée ; ou autres mesures (à expliquer).

91. Quarante-deux des 45 OCE, dont les OCE du Brésil et de Russie, informeraient « toujours » les autorités chargées de l'application des lois conformément à l'article 1 i) de la Recommandation ; La Colombie et la République tchèque/CEB ne les informeraient pas ; cependant, la Colombie réclamerait un remboursement immédiat à l'intermédiaire financier.

92. De plus, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Russie/EXIAR ont fait observer, entre autres, qu'elles devaient vérifier que les mesures prises ne portent pas atteinte aux droits des autres parties à la transaction n'ayant pas participé aux faits de corruption. La situation est la même en principe pour tous les OCE qui offrent un soutien sous forme d'assurance ou de garantie : si l'exportateur est condamné pour corruption (alors que la banque prêteuse ne l'est pas), il peut être préjudiciable que l'OCE annule la garantie accordée à la banque prêteuse ; cependant, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de l'exportateur pour recouvrer les pertes subies. Le Royaume-Uni signale également que l'aveu d'activités de corruption, de même que les cas de corruption prouvés, se traduiraient par l'adoption de mesures appropriées.

Tableau 5 - Mesures prises lorsqu'un cas de corruption est prouvé

	LEAs are informed?		Loan disbursement is interrupted?		Cover is invalidated?		Claims are not indemnified?		Recourse is sought for amounts disbursed?		Recourse is sought for claims that have been already paid?		Access to official support is denied for a specified period of time?		Other	
	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes	Always	Sometimes
Australia	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Austria	X	X			X	X	X	X			X	X				
Belgium	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X		
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Czech Republic/CEB															X	X
Czech Republic/EGAP	X	X					X	X			X	X				
Denmark	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Estonia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Finland	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X				
France	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X				
Germany	X	X	X	X			X	X			X	X	X	X		
Greece	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X		
Hungary/Eximbank	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hungary/MEHB	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X		
Israel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Italy	X	X			X	X	X	X			X	X				
Japan/JBIC	X	X	X	X					X	X						
Japan/NEXI	X	X			X	X	X	X			X	X				
Korea/KEXIM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Korea/K-sure	X	X			X	X	X	X								
Latvia	X	X			X	X	X	X			X	X				
Luxembourg	X	X			X	X	X	X			X	X				
Mexico	X	X	X	X					X	X			X	X	X	X
Netherlands	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
New Zealand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Norway/ECNorway	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Norway/GIEK	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Poland	X	X					X	X			X	X				
Portugal	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X		
Slovak Republic	X	X	X	X			X	X			X	X				
Slovenia	X	X			X	X	X	X			X	X				
Spain	X	X			X	X	X	X			X	X				
Sweden	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Switzerland	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Turkey	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
United Kingdom	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X		
United States/EXIM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
United States/USDA	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Brazil/ABGF	X	X			X	X	X	X			X	X	X	X		
Brazil/BB	X	X	X	X									X	X		
Brazil/BNDES	X	X	X	X									X	X	X	X
Colombia			X	X											X	
Russia/EXIAR	X	X			X	X	X	X			X	X				
Russia/EXIMBANK	X	X	X		X				X				X		X	
Russia/VEB	X	X	X	X									X	X		

93. Pour ce qui concerne la suspension de la possibilité de bénéficier d'un soutien public à l'avenir, qui fait partie des sanctions envisagées en cas de corruption dans la Recommandation du Conseil de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>27</sup>, c'est une mesure que 24 OCE, dont les trois OCE du Brésil, ainsi que la Russie/EXIMBANK et la Russie/VEB, prendraient « toujours » ou « parfois ». Parallèlement, les OCE sont tous tenus, en vertu de l'article 1 f) de la Recommandation, de procéder à des vérifications approfondies avant d'accorder un soutien public à un exportateur et/ou un demandeur (ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction) auparavant condamné pour corruption.

**Question 17 - Veuillez indiquer si vous avez fait l'expérience des situations décrites ci-après dans la période précédant l'approbation du crédit, de la garantie ou de toute autre forme de soutien.**

94. Les questions 17 et 18 se rapportent à l'expérience passée des OCE dans des situations de corruption et aux mesures prises pour y remédier.

95. Pour ce qui concerne la question 17, 21 OCE – Allemagne, Belgique, les trois OCE du Brésil, Canada, Danemark, États-Unis/Exim, États-Unis/USDA, Hongrie/MEHIB, Israël, Italie, Lettonie, Mexique, Norvège/EK, Norvège/GIEK, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque/CEB – ont répondu avoir dû faire face avant l'approbation du soutien public à l'une des situations de corruption mentionnées.

96. Le tableau 6 donne des informations sur les différentes situations et les mesures prises dans chaque cas : pour information, les cases grisées correspondent aux mesures prévues par la Recommandation dans les cas de figure indiqués ; d'autres mesures appropriées peuvent cependant être prises en fonction des circonstances.

---

27

<https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/44229684.pdf>

Tableau 6 – Mesures prises dans différentes situations avant l’approbation du soutien public

	Vous avez appris qu’un exportateur/un demandeur figurait sur une des listes d’exclusion que vous vérifiez et...	Vous avez appris qu’un exportateur/un demandeur était poursuivi par un tribunal national pour corruption et...	Vous avez appris qu’un exportateur/un demandeur avait été condamné par un tribunal national pour corruption ou avait fait l’objet de mesures administratives nationales équivalentes, et...	Vous avez des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d’une source fiable, renseignements fournis par les parties à la transaction, par exemple) et...	Vous avez appris l’existence d’une preuve crédible que la transaction est entachée de corruption au niveau de l’attribution du contrat d’exportation et...
vous en avez informé les autorités chargées de l’application des lois.		<u>Brésil/ABGF</u>		<u>Brésil/ABGF, UK</u>	<u>Brésil/ABGF, UK</u>
vous avez procédé à des vérifications approfondies.	<u>Brésil/ABGF</u> , Brésil/BNDES, Canada, République tchèque/CEB, Mexique, Pays-Bas, Suède/EKN, USEXIM, USDA	Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, Canada, Danemark, Allemagne, Italie, <u>Lettonie</u> , Suisse, USEXIM	Canada, République tchèque/CEB, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, USEXIM	Belgique, <u>Brésil/ABGF</u> , Canada, République tchèque/CEB, Allemagne, Mexique, Norvège/ECNorway, Norvège/GIEK, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni, USEXIM	Canada, République tchèque/CEB, Mexique, <u>Royaume-Uni</u>
vous avez décidé de ne pas accorder de soutien pour la transaction.	<u>Brésil/ABGF</u> , <u>Hongrie/MEHIB</u> , Pays-Bas, USEXIM, USDA	Canada, <u>Lettonie</u> , Norvège/GIEK	<u>Brésil/ABGF</u> , Canada	Israël, Norvège/ECNorway	
vous avez suspendu l’approbation de la demande dans l’attente du résultat des vérifications approfondies.	Canada, Pays-Bas, USEXIM, USDA	Brésil/ABGF, Brésil/BB, Canada, Allemagne, Norvège/GIEK, Suisse, USEXIM	Canada, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, USEXIM	<u>Brésil/ABGF</u> , Canada, Allemagne, Israël, Norvège/ECNorway, Norvège/GIEK, Suisse, Royaume-Uni, USEXIM	Canada, <u>Royaume-Uni</u>
vous avez suspendu l’approbation de la demande dans l’attente du résultat de la procédure judiciaire.		<u>Brésil/BNDES</u> , Canada		Israël, Mexique	
[Autre]	Brésil/BNDES				

Note : Les OCE ayant fait part de leur expérience en réponse à la question 17 après la diffusion du dernier examen (2016) sont soulignés.

97. L’enquête permet aussi aux Adhérents de fournir des explications complémentaires sur les faits de corruption observés. Pour l’année 2017, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, la Lettonie et la République tchèque/CEB ont fourni à ce sujet des informations complémentaires qui figurent dans les réponses à l’enquête.

**Question 18 - Veuillez indiquer, en cochant les cases appropriées, si vous avez dû faire face aux situations suivantes après l’approbation du crédit, de la garantie ou d’une autre forme de soutien.**

98. En réponse à la question 18, 13 OCE – Australie, Belgique, Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, Canada, États-Unis/Exim, Finlande, Hongrie/Eximbank, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse et République tchèque/CEB – ont indiqué avoir dû faire face à l’une des situations de corruption mentionnées après l’approbation du crédit, de la garantie ou d’une autre forme de soutien. La Colombie a fait part de ses observations concernant le blanchiment d’argent (mais pas la corruption).

99. Le tableau 7 fait le point sur les différentes situations rencontrées et les mesures prises dans chaque cas : pour information, les cases grisées correspondent aux mesures prévues par la Recommandation dans les cas de figure indiqués ; d’autres mesures appropriées peuvent cependant être prises en fonction des circonstances.

**Tableau 7 - Mesures prises dans différentes situations après l’approbation du soutien public**

	Vous avez appris qu’un exportateur/un demandeur était poursuivi par un tribunal national pour corruption et...	Vous avez appris qu’un exportateur/un demandeur avait été condamné par un tribunal national pour corruption ou avait fait l’objet de mesures administratives nationales équivalentes, et...	Vous avez des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d’une source fiable, renseignements fournis par les parties à la transaction, par exemple) et...	Vous avez appris l’existence d’une preuve crédible que la transaction est entachée de corruption au niveau de l’attribution du contrat d’exportation et...	Il a été prouvé qu’une transaction était entachée de corruption au niveau de l’attribution du contrat d’exportation et...
vous en avez informé les autorités chargées de l’application des lois.	Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, (Colombie)	Hongrie (Eximbank)	Brésil/ABGF, Finlande, Royaume-Uni, USEXIM	(Colombie), Royaume-Uni, USEXIM	(Colombie)
vous avez interrompu les versements du prêt.	Brésil/BNDES, (Colombie)	(Colombie), Hongrie /Eximbank	Brésil/BNDES, (Colombie)	(Colombie)	(Colombie)
vous avez suspendu la garantie du crédit à l’exportation.	(Colombie)	Hongrie (Eximbank)		(Colombie)	
vous n’avez pas indemnisé un sinistre.					
vous avez engagé des poursuites en vue de recouvrer les montants du prêt déjà versés.	Canada	Hongrie (Eximbank)	USEXIM	USEXIM	(Colombie)
vous avez engagé des poursuites en vue de recouvrer le montant des sinistres déjà indemnisés.			USEXIM	USEXIM	
vous avez suspendu la possibilité de bénéficier d’un soutien public pour une période de temps déterminée.	Canada, (Colombie)	Brésil/ABGF, Canada		Canada, (Colombie)	Brésil/ABGF, Canada

	Vous avez appris qu'un exportateur/un demandeur était poursuivi par un tribunal national pour corruption et...	Vous avez appris qu'un exportateur/un demandeur avait été condamné par un tribunal national pour corruption ou avait fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes, et...	Vous avez des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d'une source fiable, renseignements fournis par les parties à la transaction, par exemple) et...	Vous avez appris l'existence d'une preuve crédible que la transaction est entachée de corruption au niveau de l'attribution du contrat d'exportation et...	Il a été prouvé qu'une transaction était entachée de corruption au niveau de l'attribution du contrat d'exportation et...
[Autre]	Italie, Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, Canada, République tchèque/CEB	<u>Brésil/BNDES</u> , Canada, République tchèque/CEB, Pays-Bas	Australie, Belgique, Brésil/ABGF, Brésil/BNDES, République tchèque/CEB, Finlande, Suisse, Royaume-Uni	République tchèque/CEB	République tchèque/CEB

Note : Les OCE ayant fait part de leur expérience en réponse à la question 18 après la diffusion du dernier examen (2016) sont soulignés. Toutes les situations notifiées par la Colombie se rapportent à des affaires de blanchiment d'argent, et non de corruption.

100. Les pays doivent aussi fournir des explications sur leur expérience des situations de corruption. Pour l'année 2017, le Brésil/ABGF et le Brésil/BNDES ont fourni à ce sujet des informations complémentaires qui figurent dans les réponses à l'enquête.

101. Compte tenu des réponses aux questions 17 et 18, on peut conclure que les OCE qui ont fait part de leur expérience dans des situations de corruption présumée disposaient de politiques et pratiques appropriées pour lutter contre la corruption et ont pris les mesures nécessaires, conformément aux obligations résultant de la Recommandation.

**Question 19 - Veuillez fournir une description détaillée de vos procédures de vérification approfondie, en indiquant, notamment : si elles prévoient de vérifier que l'exportateur/le demandeur dispose d'un système approprié de lutte contre la corruption, si elles cherchent à établir si un exportateur/un demandeur qui a été exclu par une IFI (ou une autre entité contrôlée dans le cadre de vos procédures) ou condamné pour corruption a pris des mesures préventives et correctrices internes appropriées après cette exclusion ou cette condamnation, comment les commissions des agents sont traitées dans le cadre des procédures.**

102. La Recommandation ne comporte pas de disposition spécifique sur les vérifications approfondies ; on peut cependant supposer que les trois mesures mentionnées à la question 19 font partie des procédures de vérification approfondie mises en place par les Adhérents. Dans ce contexte, le Secrétariat a construit le tableau 8 en interprétant les descriptions détaillées fournies par les OCE sur les vérifications approfondies, soit dans leurs réponses à cette question, soit dans les réponses détaillées aux questions 6-7 et 9-13.

Tableau 8 - Contenu des vérifications approfondies

	Verification that appropriate management control systems that combat bribery are in place	Verification that appropriate internal corrective and preventative measures have been taken	Treatment of agents' commission
Australia	X	X	X
Austria	X	X	X
Belgium	X	X	X
Canada	X	X	X
Czech Republic/CEB		X	
Czech Republic/EGAP	X	X	X
Denmark	X	X	X
Estonia			
Finland	X	X	X
France	X	X	X
Germany	X	X	X
Greece	X	X	X
Hungary/Eximbank	X	X	X
Hungary/MEHIB	X	X	X
Israel	X	X	X
Italy	X	X	X
Japan/JBIC	X	X	X
Japan/NEXI	X	X	X
Korea/KEXIM	X	X	X
Korea/K-sure	X	X	X
Latvia		X	
Luxembourg	X	X	X
Mexico	X	X	X
Netherlands	X	X	X
New Zealand	X	X	X
Norway/ECNorway	X	X	X
Norway/GIEK	X	X	X
Poland	X	X	X
Portugal	X	X	X
Slovak Republic	X	X	X
Slovenia	X	X	X
Spain	X	X	X
Sweden	X	X	X
Switzerland	X	X	X
Turkey	X	X	X
United Kingdom	X	X	X
United States/EXIM	X	X	X
United States/USDA	X	X	X
Brazil/ABGF	X	X	X
Brazil/BB	X	X	X
Brazil/BNDES	X	X	X
Colombia			
Russia/EXIAR	X	X	X
Russia/EXIMBANK	X	X	X
Russia/VEB	X	X	X



103. Il apparaît que 41 OCE intègrent les trois aspects mentionnés à la question 19 dans leurs procédures de vérification approfondie. Pour ce qui concerne les quatre autres OCE :

- Les mesures prises par la Colombie se rapportent au blanchiment d'argent ; le pays émet simplement l'hypothèse que des faits de corruption à l'origine de blanchiment peuvent être combattus dans le cadre du processus de vérification approfondie. En outre, la Colombie précise qu'elle pourrait vérifier si les demandeurs et exportateurs figurent sur les listes d'exclusion établies pour lutter contre le blanchiment ; cependant, en tant que banque de deuxième rang, elle ne vérifie pas directement si les exportateurs/demandeurs disposent de systèmes appropriés de lutte contre la corruption ou ont pris des mesures internes de correction et de prévention appropriées après avoir été exclus ou condamnés.
- La République tchèque/CEB a décrit ses procédures internes de vérification approfondie dans le cadre de sa politique POK 82 de lutte contre la corruption dans les opérations de crédits à l'exportation, qui prévoit que l'OCE vérifie si les exportateurs et/ou les demandeurs ont pris des mesures internes de correction et de prévention appropriées après avoir été exclus ou condamnés.
- L'Estonie a fait savoir qu'elle prévoit, dans le cadre de ses procédures de vérification approfondie, de rassembler des données factuelles sur le dossier et de consulter les autorités répressives et les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- La Lettonie inclut dans ses vérifications approfondies l'un des trois contrôles mentionnés à la question 19, en vérifiant que les exportateurs et/ou demandeurs ont pris des mesures internes de correction et de prévention appropriées après avoir été exclus ou condamnés.

104. Les informations fournies sur les procédures de vérification approfondie des OCE, ainsi que leurs observations à ce sujet, sont disponibles dans les réponses diffusées sur le site web de l'OCDE. Depuis le dernier examen, le Brésil/ABGF, le Brésil/BNDES, le Canada, la Hongrie/MEHIB et la Lettonie ont mis à jour les informations relatives à leur procédure de vérification approfondie.

**Question 20 - Veuillez décrire comment l'expression « preuve crédible » est appliquée dans votre système (par exemple, qui procède à l'évaluation ?). Tout Membre qui a adopté une définition plus large (c'est-à-dire qui fixe un seuil plus bas) que celle qui figure dans la note 5 de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public devra indiquer sa définition.**

105. Au sens de la note de bas de page 5 de la Recommandation, « une preuve crédible est une preuve qu'un tribunal, après analyse critique, jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire ». La question 20 vise donc à obtenir des informations complémentaires sur l'application pratique de cette notion et à déterminer si un OCE utilise une définition plus large.

106. Pour ce qui concerne l'entité chargée de l'évaluation du caractère crédible des preuves de corruption, beaucoup d'OCE répondent qu'une évaluation préliminaire serait effectuée au niveau de leur département des affaires juridiques ou des garanties ; les allégations de corruption seraient ensuite transmises à la direction de l'OCE et/ou aux autorités de tutelle afin qu'elles se prononcent sur leur nature et sur les mesures à adopter, et notamment, le cas échéant, sur la notification des autorités chargées de l'application des lois ; en revanche, d'autres OCE transmettraient directement les allégations à la direction pour décision. Le Canada précise en outre que des avocats pénalistes ou le ministère de la Justice pourraient être consultés, tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient solliciter un avis juridique extérieur à l'appui de leurs délibérations. Enfin la Colombie et la Suède informeraient rapidement les autorités chargées de l'application des lois en cas de soupçon de corruption (ou de blanchiment d'argent pour ce qui est de la Colombie).

107. En ce qui concerne la définition de la « *preuve crédible* », 28 OCE (23 OCE du GCE, le Brésil/BB, le Brésil/BNDES, la Colombie, la Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) ont explicitement indiqué qu'ils utilisaient celle de la Recommandation. En outre : le Brésil/ABGF a déclaré qu'il entendait par « *preuve crédible* » l'existence d'une indication suffisante de la responsabilité et de la matérialité de l'infraction, telle qu'établie par une autorité chargée d'enquêter ou une autorité judiciaire, car la notion de *preuve crédible* n'existe pas dans le droit brésilien ; le Danemark a fait observer que l'expression désignait une preuve solide, et pas seulement un soupçon ; en Estonie, c'est le système judiciaire qui statue sur la crédibilité de la preuve et la Lettonie a répondu de même que, selon le droit national, le tribunal évalue le caractère crédible de la preuve ; la Hongrie/MEHIB a répondu qu'elle n'avait pas de définition juridique officielle mais que, dans la pratique, conformément à sa réglementation, il y avait *preuve crédible* lorsqu'une procédure pénale était intentée contre un représentant (agent ou salarié) du client en cause dans l'affaire de corruption et que l'OCE en avait connaissance, par une déclaration du client, un article de presse ou d'autres moyens ; de son côté, la Hongrie/Eximbank a expliqué que les procédures internes applicables décrivaient des cas qui devaient être considérés comme des preuves crédibles, comme l'exclusion, la condamnation ou le soupçon fondé ; le Mexique considère que l'expression « *preuve crédible* » correspond aux conditions visées par le code pénal fédéral pour déterminer qu'un acte de corruption a été commis, lorsqu'elles sont remplies.

**Question 21 - Veuillez décrire la façon dont votre système interprète l'expression « *tribunal national* » (autrement dit, cette expression s'applique-t-elle à n'importe quel tribunal national ou concerne-t-elle uniquement certains tribunaux nationaux tels que le vôtre et/ou les tribunaux nationaux du pays de l'acheteur/de l'emprunteur ?)**

108. L'expression « *tribunal national* » n'étant pas définie dans la Recommandation, cette question vise à déterminer comment les Adhérents l'interprètent aux fins de leurs politiques et procédures.

109. La majorité des OCE entendent l'expression « *tribunal national* » au sens large, en y incluant n'importe quel tribunal national de n'importe quel pays, sans se limiter aux tribunaux du pays exportateur ou du pays acheteur/emprunteur. À ce sujet, huit OCE (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, République slovaque, Suède et Suisse) ont souligné que cette expression signifiait un tribunal national d'un pays doté d'un système juridique généralement et juridiquement acceptable et/ou que la compétence du tribunal couvrait l'ensemble du pays en question, et qu'il ne pouvait s'agir simplement d'un tribunal régional qui ne serait pas accepté par le gouvernement de l'État.

110. Deux OCE, la Corée/KEXIM et la République tchèque/EGAP, considèrent que l'expression « *tribunal national* » s'applique uniquement à leurs propres tribunaux et/ou à ceux du pays de l'acheteur/de l'emprunteur ; huit OCE, la Colombie, la Corée/K-sure, le Japon/JBIC, le Japon/NEXI, la Lettonie, le Mexique, le Royaume-Uni et la Russie/VEB en retiennent une acception plus étroite, limitée à leurs propres tribunaux (bien que la Lettonie ait précisé qu'elle pourrait aussi englober les procédures engagées dans d'autres pays).

**Question 22 – Envisagez-vous de prendre d'autres mesures d'ordre général pour lutter contre la corruption et/ou de modifier vos politiques et pratiques, telles qu'elles sont décrites dans l'enquête ?**

111. En réponse à cette question, 23 OCE, dont ceux du Brésil et de la Colombie, indiquent qu'ils envisagent de prendre d'autres mesures d'ordre général pour lutter contre la corruption et/ou de modifier leurs politiques et pratiques. La plupart envisagent des mesures en faveur de formations complémentaires destinées au personnel interne et aux clients, ou précisent que toute modification des politiques et pratiques s'appuiera sur les évolutions internationales et l'expérience acquise dans la mise en œuvre des politiques et pratiques en vigueur. Dans les réponses révisées envoyées cette année :

- Le Brésil/ABGF a déclaré qu'il comptait mettre en œuvre des clauses spécifiques de contrôle dans son Certificat de garantie de la couverture d'assurance des crédits à l'exportation : il a déjà

consulté le Bureau du Procureur général du ministère des Finances et commencé à mettre au point une matrice des risques pour mieux définir et mesurer les risques de non-conformité aux dispositions de lutte contre la corruption dans une opération donnée ; en outre, ses procédures de contrôle de la bonne application des dispositions de lutte contre la corruption seront complètement révisées et alignées sur la nouvelle version de la Recommandation de l'OCDE dès qu'elle aura été approuvée ;

- La République tchèque/CEB a fait savoir qu'elle appliquerait une procédure systémique afin de contrôler toutes les entités qui interviennent dans une opération, c'est-à-dire non seulement le demandeur ou l'emprunteur, mais aussi les propriétaires finals et les dirigeants de l'entreprise qui, à l'avenir, feront l'objet de vérifications par rapport aux listes d'exclusion, par exemple, et que cette procédure systémique serait mise en œuvre pendant toute la durée de chaque opération ;
- Le Danemark a déclaré qu'il préparait un nouvel ensemble de procédures pour améliorer la qualité et l'approche globale du risque de corruption, de la lutte contre le blanchiment et d'autres délits économiques ;
- La Norvège/ECNorway a déclaré qu'elle se dotait d'un nouvel ensemble de procédures destiné à garantir une approche globale du risque de corruption, du blanchiment d'argent ou d'autres délits économiques et qu'elle avait mis au point une nouvelle application/un nouvel outil de gestion des données à utiliser dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques ; et
- La Russie/EXIAR et la Russie/EXIMBANK) ont signalé que plusieurs mécanismes de sensibilisation avaient été mis en place dans le Groupe de soutien des exportations (Russian Export Centre Group : EXIAR, EXIMBANK, REC) pour que, au moment de solliciter un soutien financier sur le site web officiel du « Russian Export Centre », les demandeurs (exportateurs) inscrits dans le formulaire d'enregistrement vérifient qu'ils sont informés des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales.

112. Les 22 autres OCE ne prévoient pas de prendre d'autres mesures ni de modifier leurs politiques et pratiques pour le moment, et attendent les résultats des négociations sur la révision de la Recommandation.

113. Les descriptions et observations des OCE sur leurs autres mesures générales figurent dans les réponses qui les concernent sur le site web de l'OCDE.

***Question 23 - Accepteriez-vous d'échanger des informations avec les autres Membres du Groupe de travail sur les faits de corruption présumés et/ou avérés liés à des opérations déterminées de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ?***

114. En réponse à cette question, 43 OCE (tous sauf la Russie/VEB et la République tchèque/CEB) se disent prêts à échanger des informations avec d'autres OCE sur les faits de corruption liés à des opérations déterminées de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public : beaucoup précisent qu'il doit s'agir d'échanges au cas par cas, sous réserve de réciprocité et en conformité avec les règles habituelles de confidentialité commerciale/bancaire. En outre, sept OCE (Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Royaume-Uni et Suisse) indiquent qu'ils ne pourront échanger d'informations que sur les cas avérés de corruption, par exemple lorsqu'ils ont été rendus publics.

***c) Section VII – Autres observations***

115. Les OCE ont donné des informations sur les mesures mises en place pour décourager et combattre la corruption en général en réponse aux questions de l'enquête. D'autres informations, en particulier les liens vers les pages web des OCE relatives aux mesures anti-corruption, sont disponibles dans les réponses à l'enquête sur le site web de l'OCDE.

#### IV. Observations formulées par les organisations de la société civile (OSC)

116. En vertu des dispositions de l'examen par les pairs du GCE [TAD/ECG(2008)23], les réponses des Adhérents sont mises à la disposition des organisations de la société civile<sup>28</sup> afin qu'elles puissent formuler sur la mise en œuvre de la Recommandation des observations qui seront intégrées dans l'examen annuel. Dans ce contexte, les réponses à l'enquête, à la fin de juin 2018, ont été publiées le 10 juillet 2018 ; les OSC n'ont pas formulé d'observations pour le présent examen.

#### V. Coopération du GCE en matière de lutte contre la corruption au sein de l'OCDE

117. Pour promouvoir la cohérence des politiques à l'OCDE, le GCE reçoit régulièrement de la Division de lutte contre la corruption de l'OCDE des communications sur les faits nouveaux susceptibles de l'intéresser, sur les travaux du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris sur les examens par les pairs réalisés au titre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. En outre, les réponses actualisées des Adhérents à l'enquête et les examens annuels de ces réponses viennent alimenter les travaux du Groupe de travail sur la corruption en relation avec les examens par les pairs, et l'aident à préparer ses visites sur place. Les rapports de suivi par pays sur la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE sont tous disponibles sur le site web de l'OCDE<sup>29</sup>.

118. En outre, le GCE continue de prendre part à l'initiative CleanGovBiz<sup>30</sup> lancée à l'échelle de l'OCDE en 2011.

#### VI. Révision de la Recommandation

119. À la 137<sup>e</sup> réunion du GCE, en novembre 2015, les Adhérents sont convenus de réfléchir aux éléments de la Recommandation qu'ils devraient peut-être réviser ou modifier, compte tenu de leur expérience de l'application de ses dispositions et de l'évolution de la situation internationale depuis 2006. Dans le cadre de deux ateliers organisés à l'appui de ce processus, en mars 2016 et en juin 2016, ils ont examiné les aspects opérationnels de la Recommandation et débattu de nouvelles bonnes pratiques avec des experts extérieurs, en particulier de Transparency International, de cabinets d'avocats et d'entreprises multinationales. D'autres parties prenantes ont également été consultées à l'occasion de la réunion annuelle de consultation avec les OSC en novembre 2016.

120. Les Adhérents ont ensuite étudié différentes options de révision de la Recommandation, portant notamment sur son champ d'action, le processus d'examen préalable ou les mesures de vérification approfondie. La Présidente du GCE a ensuite proposé en remplacement de la Recommandation un nouveau texte qui a été diffusé auprès des OSC pour observations avant la réunion de consultation de novembre 2017 [TAD/ECG(2017)8]. À la lumière des commentaires des OSC et des Adhérents, la Présidente et le Secrétariat ont depuis affiné les propositions concernant le nouveau texte de la Recommandation afin que les Adhérents parviennent à un consensus à la réunion du GCE de novembre 2018.

<sup>28</sup> Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), réseau ECA Watch d'organisations non gouvernementales, Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et Transparency International (TI).

<sup>29</sup> <http://www.oecd.org/investment/briberyininternationalbusiness/anti-briberyconvention/countryreportsontheimplementationoftheoecdanti-briberyconvention.htm>.

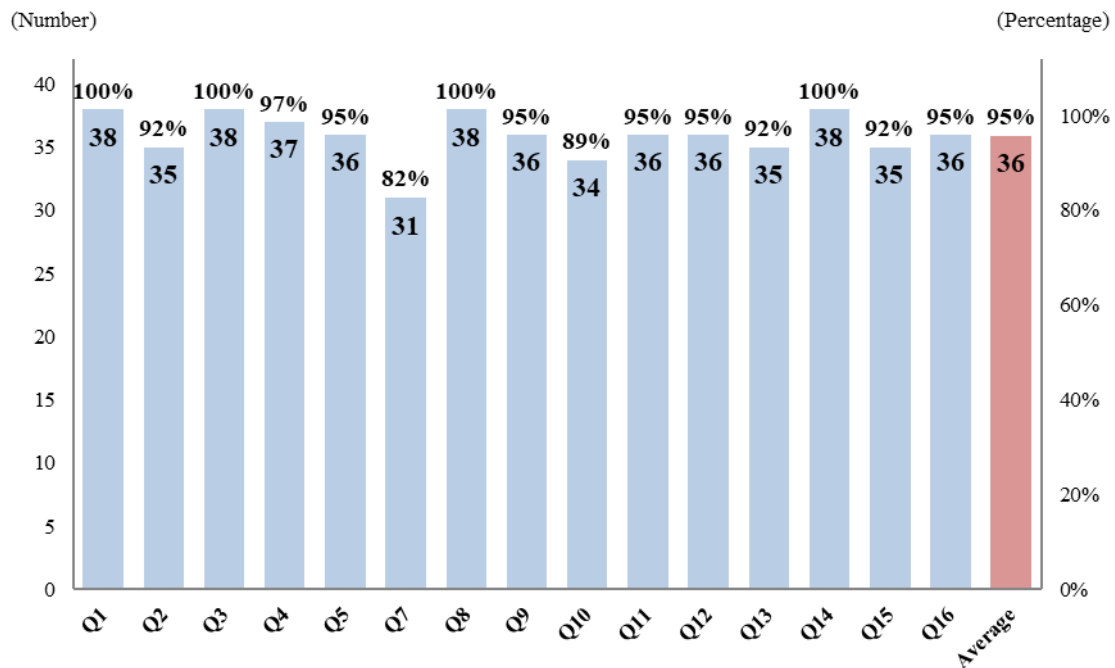
<sup>30</sup> Pour plus d'informations, voir : <http://www.oecd.org/cleangovbiz/>.

## VII. Conclusions

121. L'examen des réponses des OCE à l'enquête montre qu'ils ont, dans l'ensemble, mis en place les procédures, politiques et systèmes requis pour satisfaire à leurs obligations au titre de la Recommandation, et, si leur mise en œuvre n'est pas suffisante, qu'ils envisagent des mesures complémentaires. En outre, les différences observées dans les approches adoptées face à la corruption sont souvent dues à la diversité des types de soutien octroyés et des systèmes juridiques en place dans les pays. Les OCE du GCE ont aussi fait part de leur expérience dans des situations de corruption présumée. Leurs réactions, qui sont conformes aux dispositions de la Recommandation, montrent qu'ils ont mis en place les mesures nécessaires pour détecter et combattre la corruption dans les opérations de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

122. Le graphique 1 fournit l'évaluation globale la plus récente de la mise en œuvre par les OCE du GCE des dispositions fondamentales de la Recommandation : parmi les 38 OCE du GCE, le nombre moyen de ceux qui ont adopté des politiques et pratiques conformes à la Recommandation est passé à 36 (95 %).

Graphique 1 - Bilan de l'application de la Recommandation - OCE Membres du GCE



Notes : Le graphique indique combien d'OCE du GCE, sur 38, se conforment aux règles mentionnées dans chaque question. Les questions 6, et 17 à 23 ne figurent pas dans ce graphique car elles ne concernent pas directement des obligations à respecter au titre de la Recommandation.

123. Le tableau 9, indique, pour les sept OCE non-Membres qui adhèrent à la Recommandation, s'ils appliquent les mesures attendues pour détecter et combattre la corruption, en fonction des différentes questions. Certains d'entre eux devraient renforcer leurs mesures de lutte contre la corruption pour satisfaire pleinement aux obligations résultant de la Recommandation. Leurs réponses à la question 22 (ou aux questions correspondantes) montrent que plusieurs comptent améliorer leurs mesures comme l'exige ou le prévoit la Recommandation. Les OCE du GCE et le Secrétariat seront heureux de poursuivre leur collaboration avec eux pour améliorer leurs mesures anti-corruption.

**Tableau 9 – Mise en œuvre de la Recommandation - OCE non-Membres (ayant adhéré à la Recommandation)**

	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q7	Q8	Q9	Q10	Q11	Q12	Q13	Q14	Q15	Q16
Brazil/ABGF	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Brazil/BB	X	X	X		X					X	X		X	X	X
Brazil/BNDES	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombia		*1	*1	*1				*1							
Russia/EXIAR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Russia/EXIMBANK	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Russia/VEB	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

\*1 La Colombie applique des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent mais ne cible pas spécialement les activités de corruption.

### VIII. Prochaines étapes

124. Cet examen est maintenant diffusé dans sa version finale en tant que document non classifié ; avec l'accord des Adhérents, il est mis à disposition sur le site web de l'OCDE, de même que les réponses finales à l'enquête.

125. Enfin, il est rappelé aux Adhérents qu'ils doivent actualiser leurs réponses à l'enquête périodiquement, et au moins une fois par an.